



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

140^{ème} Assemblée de l'UIP

Doha (Qatar), 6 – 10 avril 2019



Conseil directeur
Point 9

CL/204/9b)-R.1
8 avril 2019

Comité des droits de l'homme des parlementaires

TURQUIE

TUR-82 – Figen Yüksekdağ
TUR-119 – Selahattin Demirtaş

**Rapport sur l'observation des audiences des 18 septembre et
6 décembre 2017 et des 20 février, 17 mai et 24 septembre 2018
dans l'affaire de Mme Figen Yüksekdağ et de l'audience du 7 décembre 2017
dans l'affaire de M. Selahattin Demirtaş**

Résumé

Contexte

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP examine les cas de parlementaires turcs du Parti démocratique populaire (*Halkların Demokratik Partisi* - HDP), notamment ceux de Mme Figen Yüksekdağ et de M. Selahattin Demirtaş, depuis juin 2016. À la demande du Comité, je me suis rendue à Ankara en septembre et décembre 2017 et en février, mai et septembre 2018 pour observer cinq audiences dans l'affaire Yüksekdağ et une audience dans l'affaire Demirtaş.

M. Demirtaş et Mme Yüksekdağ ont été élus au parlement turc aux élections de juin 2015 et réélus aux élections de novembre de la même année. Ils ont tous les deux été arrêtés le 4 novembre 2016. Plus de 20 accusations liées au terrorisme ont été portées contre chacun d'eux, les procureurs réclamant initialement une peine de 83 ans d'emprisonnement pour Mme Yüksekdağ dans l'affaire principale en instance contre elle et une peine de plus de 100 ans d'emprisonnement pour M. Demirtaş¹. Mme Yüksekdağ a perdu son mandat parlementaire en février 2017 après avoir été condamnée à 10 mois d'emprisonnement pour « propagande terroriste », à l'issue d'un procès intenté contre elle avant son élection au parlement. Elle a également été démise de ses fonctions de coprésidente du HDP par la Cour de cassation qui a annulé son affiliation au parti.

M. Demirtaş s'est présenté aux élections présidentielles d'août 2014 et de juin 2018, contestant ces dernières alors qu'il était emprisonné. Il a fini en troisième position aux deux élections. Ses fonctions parlementaires ont pris fin en juin 2018 et il n'a pas brigué de nouveau mandat à la coprésidence du HDP en février 2018.

1

Il m'a été dit que, si l'on considère l'ensemble des affaires en instance contre lui, il risque au total 486 ans d'emprisonnement et deux peines aggravées d'emprisonnement à vie.

Missions d'observation

Plusieurs affaires sont pendantes contre les deux anciens parlementaires devant différents tribunaux dans l'ensemble de la Turquie. Les procès qu'il m'a été demandé d'observer se sont tous déroulés au complexe judiciaire de la prison de haute sécurité de Sincan et concernent les principales accusations de terrorisme portées contre les intéressés. Il est à noter, en ce qui concerne les audiences tenues les 6 et 7 décembre 2017 dans ces deux affaires, que tous les observateurs internationaux, y compris moi-même, se sont vu refuser l'accès aux salles d'audience. Dans le cas de Mme Yüksekdağ, j'ai été la seule de tous les observateurs internationaux à avoir été autorisé à assister aux autres audiences tenues le 18 septembre 2017 et les 20 février, 17 mai et 24 septembre 2018. Le rapport est principalement axé sur son affaire.

Le tribunal a systématiquement rejeté les demandes de la défense de libérer Mme Yüksekdağ dans l'attente de son procès, d'autoriser la présence d'observateurs étrangers, de tenir le procès au palais de justice d'Ankara et de faire examiner la question de l'immunité parlementaire par la Cour constitutionnelle. Il a toutefois fait droit à ses demandes concernant le fusionnement d'affaires pendantes et la présentation de certaines preuves matérielles. Entre septembre 2017 et septembre 2018, l'acte d'accusation contre Mme Yüksekdağ a été étoffé au fur et à mesure que de nouvelles procédures étaient engagées par l'accusation contre elle et que des fusionnements avec la présente affaire étaient décidés.

Conclusion

Compte tenu de la situation politique actuelle en Turquie, de la quasi-suppression de toute dissidence dans le pays et de la forte ingérence du gouvernement dans le système judiciaire, il est loin d'être acquis que les deux anciens membres du parlement, Mme Yüksekdağ et M. Demirtaş, bénéficieront d'un procès équitable. La nature politique des deux procédures ne fait aucun doute et cela a été largement dénoncé. Ce qui est en cause en l'espèce, c'est la liberté d'expression, l'objet des poursuites n'étant pas de lutter contre le terrorisme mais de combattre une vision et un programme politiques différents de ceux du gouvernement actuel. Dans son arrêt de novembre 2018 relatif à la demande de mise en liberté de M. Demirtaş dans l'attente de son procès, qui vaut également pour l'affaire Yüksekdağ, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que « les poursuites engagées contre M. Demirtaş avaient pour objectif inavoué prédominant celui d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique ». Mon expérience à Ankara a mis en évidence l'ingérence de l'exécutif dans le système judiciaire, s'agissant en particulier d'ordonnances de l'exécutif allant à l'encontre de la décision du tribunal en vertu desquelles des observateurs internationaux ont été empêchés d'accéder à la salle d'audience. J'ai été admise aux audiences parce que l'UIP s'était conformée à une procédure exigeant le consentement des autorités gouvernementales, signe de l'ingérence de l'exécutif dans un processus judiciaire. Un certain décorum a été certes maintenu pendant les audiences - les avocats de la défense et l'accusé ont pu s'exprimer librement -, mais il ne s'agit apparemment que d'un écran de fumée derrière lequel le gouvernement tire les ficelles. Ainsi, l'acte d'accusation n'a pas cessé d'évoluer pendant les 12 mois au cours desquels j'ai suivi le procès : de nouvelles procédures ont été engagées ou des fusionnements d'affaires ont été décidés, le tribunal a systématiquement suivi les recommandations du parquet sur des questions décisives, telles que la mise en liberté dans l'attente du procès, et il n'a pas tenu compte des arguments présentés par la défense. Il faudrait des juges particulièrement courageux, prêts à mettre leur carrière personnelle, voir leur propre bien-être et celui de leur famille en jeu pour qu'il soit fait fi des injonctions de l'exécutif et pour que les obligations nationales et internationales du pays en matière de droits de l'homme soient respectées.

Il me semble important qu'en dépit de cette situation ou peut-être à cause d'elle, l'UIP, en tant que gardienne des droits de l'homme des parlementaires et de la démocratie, fasse preuve de solidarité avec les parlementaires concernés en continuant, dans la mesure du possible, d'observer les procès.

Table des matières

1.	Préparation des trois missions	5
2.	Déroulement des cinq missions	
2.1	Première mission (17-19 septembre 2017)	5
2.2	Deuxième mission (5-8 décembre 2017)	6
2.3	Troisième mission (19-21 février 2018)	6
2.4	Quatrième et cinquième missions (mai et septembre 2018)	6
2.5	Accès au tribunal : rapport de l'observateur du Barreau norvégien sur l'audience du 4 juillet 2017 concernant l'affaire de Mme Yüksekdağ	6
3.	Audiences dans l'affaire de Mme Yüksekdağ	
3.1	Audience du 18 septembre 2017	
3.1.1	Arrivée à la prison de Sincan et dans la salle d'audience	7
3.1.2	Configuration de la salle d'audience	7
3.1.3	Audience du matin	7
3.1.4	Audience de l'après-midi	10
3.1.5	Décisions du tribunal	10
3.1.6	Déclaration publique à l'issue de l'audience	11
3.2	Audience du 6 décembre 2017	
3.2.1	Accès au bâtiment du tribunal	11
3.2.2	Configuration de la salle d'audience	12
3.2.3	Déroulement des audiences	12
3.2.4	Décisions du tribunal	13
3.3	Audience du 20 février 2018	
3.3.1	Accès à la salle d'audience	14
3.3.2	Déroulement de l'audience	14
3.3.3	Décisions du tribunal	15
3.4	Audience du 17 mai 2018	
3.4.1	Accès à la salle d'audience	16
3.4.2	Déroulement des audiences	16
3.4.3	Décisions du tribunal	17
3.5	Audience du 24 septembre 2018	
3.5.1	Accès à la salle d'audience	17
3.5.2	Déroulement des audiences	17
3.5.3	Décisions du tribunal	20
4	Audience du 7 décembre 2017 dans l'affaire Demirtaş	20
5	Résumé des renseignements recueillis lors des entretiens avec les avocats de la défense et des réunions d'information à l'intention des observateurs internationaux	
5.1	Situation du pouvoir judiciaire	21
5.2	Législation sur l'état d'urgence	21
5.3	Présence obligatoire des accusés à leur procès	21
5.4	Perte de la qualité de membre de parti dans le cas de Mme Yüksekdağ	22
5.5	Affaires pendantes concernant Mme Yüksekdağ	22
5.6	Faits reprochés à Mme Yüksekdağ dans l'affaire à l'examen et preuves fournies pour les appuyer	22
5.7	Faits reprochés à M. Demirtaş	23
5.8	Conditions de détention	24
5.9	Situation des avocats de la défense	25

*

* *

1. Préparation des trois missions

1. A la demande de l'UIP, je me suis rendue à Ankara pour y observer les audiences tenues les 18 septembre et 6 décembre 2017, et les 20 février, 17 mai et 24 septembre 2018 par le Tribunal des infractions graves N° 16 (Cour d'assises N° 16) dans l'affaire concernant Mme Figen Yüksekdağ, ancienne parlementaire et co-présidente du Parti démocratique populaire (HDP), ainsi que l'audience tenue le 7 décembre 2017 par le Tribunal des infractions graves N° 19 dans l'affaire concernant M. Selahattin Demirtaş, chef et co-président du HDP de l'époque². J'ai également été priée de recueillir d'autres informations pertinentes.

2. Lors des préparatifs de la première mission, l'UIP a tenté d'obtenir un visa officiel à mon nom, mais en vain. Toutefois, le Consul et le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ont donné l'assurance à l'UIP qu'un simple visa touristique suffirait pour entrer en Turquie et y observer le procès. Ils ont souligné que ce procès serait public et ouvert aux observateurs, mais que seul le tribunal était compétent pour délivrer l'autorisation nécessaire pour assister aux audiences, qu'il pouvait décider à tout moment de tenir à huis-clos.

3. Outre les autorités parlementaires, l'UIP a informé le Ministre turc de la justice, le Ministère des affaires étrangères et le Procureur général de mes missions d'observation. L'UIP a demandé au Président du Tribunal des infractions graves N° 16 - qui est également le président du tribunal dans l'affaire concernant Mme Yüksekdağ – non seulement de me donner, ainsi qu'à mon interprète, l'autorisation d'assister aux audiences, mais également de m'entretenir avec le juge et le procureur au sujet du cas de Mme Yüksekdağ. Ces lettres sont restées sans réponse.

4. Pour ce qui est des trois missions suivantes, l'UIP a décidé de suivre la procédure d'accréditation officielle pour les observateurs internationaux, mise en place en décembre 2017, et a adressé la demande d'accréditation à l'une des autorités de l'exécutif susmentionnées. Il était entendu qu'une confirmation en turc de la part d'au moins une de ces autorités serait requise pour accéder à la salle d'audience. En dépit des démarches initialement entreprises par l'UIP par l'intermédiaire du Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour obtenir une autorisation, aucune réponse n'a été reçue. L'accès aux audiences ultérieures m'a néanmoins été accordé. J'ai cru comprendre qu'il suffisait que les lettres envoyées par l'UIP aux autorités de l'exécutif soient transmises au tribunal.

2. Déroulement des cinq missions

2.1 Première mission (17-19 septembre 2017)

5. Mon interprète et moi-même avons été autorisées à assister à l'audience du 18 septembre 2017 dans l'affaire Yüksekdağ. Celle-ci s'est déroulée au complexe judiciaire de la prison de haute sécurité de Sincan où ont eu lieu toutes les audiences ultérieures auxquelles j'ai assisté avec mon interprète. Les débats, qui devaient commencer à 9 h 30, n'ont débuté qu'à 10 h 45 et pris fin à 14 h 50, avec une heure de pause-déjeuner environ. À la fin de l'audience du matin, je suis allée me présenter au président du tribunal. Il n'a pas été possible d'organiser de rendez-vous individuel, ni avec lui ni avec le procureur.

6. Au cours de l'après-midi, j'ai eu l'occasion de rencontrer trois personnes : l'une des principales avocates de la défense, Mme Sezin Uçar, qui est actuellement en détention ; M. Hişyar Özsoy, parlementaire, coprésident adjoint et porte-parole du HDP pour les affaires étrangères ; et une représentante du parti occupant un poste à responsabilité.

7. Huit autres observateurs de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Norvège s'étaient eux aussi rendus à Ankara pour suivre l'audience, mais

2

M. Demirtaş ne s'est pas porté candidat à la coprésidence du HDP lors des élections tenues pendant le troisième Congrès du HDP, le 11 février 2018.

aucun d'eux n'a été autorisé à y assister. Faute de temps, je n'ai malheureusement pas été en mesure de m'entretenir avec eux.

2.2 Deuxième mission (5-8 décembre 2017)

8 Les audiences des 6 et 7 décembre dans les affaires de Mme Yüksekdağ et de M. Demirtaş, se sont déroulées dans une des grandes salles du complexe judiciaire de la prison de haute sécurité de Sincan spécialement aménagée pour le procès des personnes soupçonnées d'avoir participé au coup d'état manqué de juillet 2016 (Gülenist Terror Organization –FETÖ). L'audience dans l'affaire concernant M. Demirtaş devait se tenir initialement au palais de justice d'Ankara. Les nombreux observateurs internationaux qui étaient venus pour assister aux audiences, y compris moi-même, n'ont pas été autorisés à le faire. Quelques citoyens turcs y ont été autorisés. Le HDP a organisé deux réunions d'information à l'intention des délégations d'observateurs ainsi qu'une conférence de presse au cours de laquelle une déclaration conjointe a été adoptée³. En tant qu'observatrice de l'UIP, je n'étais pas en mesure de signer ce document. J'ai eu l'occasion de discuter avec d'autres observateurs internationaux mais je n'ai pas pu m'entretenir en tête-à-tête avec les avocats de Mme Yüksekdağ ou avec ceux de M. Demirtaş.

2.3 Troisième mission (19-21 février 2018)

9 Cette fois-ci, j'ai été admise dans la salle d'audience. L'audience a été brève puisque Mme Yüksekdağ était absente et qu'aucun élément de preuve n'a été examiné. Fort heureusement, j'ai pu m'entretenir avec un de ses avocats dans l'après-midi et me rendre au palais de justice d'Ankara.

2.4 Quatrième et cinquième missions (mai et septembre 2018)

10. Mon interprète et moi-même avons eu accès aux deux audiences. Il est fait mention de nos deux noms dans le procès-verbal de l'audience du 17 mai 2018 en tant que personnes accréditées pour les procédures et toutes les audiences ultérieures dans cette affaire, ce qui a facilité l'admission à l'audience du 24 septembre 2018.

11. Le présent rapport contient un compte rendu détaillé de l'audience du 18 septembre 2017 et des audiences des 20 février, 17 mai et 24 septembre 2018, auxquelles j'ai pu assister. J'ai reçu d'un observateur des notes écrites sur l'audience du 6 décembre 2017.

2.5. Accès au tribunal : rapport de l'observateur du Barreau norvégien sur l'audience du 4 juillet 2017 concernant l'affaire de Mme Yüksekdağ

12. En ce qui concerne l'accès au tribunal, il est intéressant de noter que les observateurs internationaux qui s'étaient rendus à Ankara pour observer la première audience dans l'affaire de Mme Yüksekdağ (4 juillet 2017), qui s'est déroulée au palais de justice d'Ankara, n'y ont pas été admis. D'après le rapport de l'observateur du Barreau norvégien,⁴ le procureur avait demandé que le juge refuse l'accès aux observateurs au motif qu'ils n'avaient pas présenté de demande, dans un premier temps au Ministère des affaires étrangères, puis au Ministère de la justice. Le Président du tribunal a néanmoins décidé que cinq observateurs devaient être autorisés à entrer dans la salle. Les observateurs ont choisi cinq personnes qui ont été installées sur des bancs à l'arrière de la salle d'audience. Cependant, peu après l'arrivée de la cour, il a été demandé à tous les observateurs de quitter la salle.

3 Voir annexe 1.

4 *Observation de l'audience tenue devant la 16^{ème} Chambre du Tribunal pénal d'Ankara dans le procès de l'ancienne codirigeante du Parti démocratique populaire (HDP), Figen Yuksekdağ, le 4 juillet 2017*, Oslo, Norvège, *dvokatforeningen* (Barreau norvégien)
<https://www.hdp.org.tr/images/UserFiles/Documents/Editor/Norwegian%20Bar%20Association.pdf>

3. Audiences dans l'affaire de Mme Yüksekdağ

3.1 Audience du 18 septembre 2017

3.1.1 *Arrivée à la prison de Sincan et accès à la salle d'audience*

13. L'audience s'est tenue dans une petite salle d'audience d'un bâtiment situé dans l'enceinte du complexe judiciaire de la prison de haute sécurité de Sincan, qui compte aussi plusieurs grandes salles d'audience. La prison de Sincan se trouve à quelque 60 km d'Ankara, dans une localité isolée et inhabitée, aux environs de la ville de Sincan. Elle est entourée d'un haut mur en béton et de barbelés.

14. Mon interprète et moi-même avons mis un certain temps pour trouver l'entrée des locaux abritant la petite salle dans laquelle l'audience devait se tenir. Là, nous avons rencontré un responsable du HDP qui nous a fait savoir que les avocats de Mme Yüksekdağ étaient toujours en train de négocier ma présence à l'audience avec le tribunal. Après un bon moment, nous avons tenté d'entrer dans la salle mais l'accès nous a été refusé. Lors de notre seconde tentative, un agent de sécurité nous a indiqué qu'aucun ressortissant étranger n'avait été autorisé à assister à l'audience, ce qui était apparemment exact puisqu'une représentante de l'Ambassade du Canada s'était, elle aussi, vu refuser l'entrée. Finalement, après une troisième tentative, un agent de sécurité a trouvé mon nom sur une liste qu'il avait en sa possession et nous avons pu entrer dans l'espace situé aux abords du tribunal. Là, nous avons de nouveau dû attendre puisque plus d'une vingtaine de personnes étaient déjà rassemblées dans les escaliers menant à une petite entrée du bâtiment, soit plus de personnes que de sièges censés être disponibles dans la salle d'audience. On m'a brièvement présentée à deux parlementaires, Mme Besime Konca (députée HDP représentant Siirt) et Mme Mizgin Irgat (députée HDP représentant Bitlis). Une personne que nous ne connaissions pas nous a finalement conduites, mon interprète et moi-même, jusque dans l'entrée principale. Après des contrôles de sécurité, nous avons pu pénétrer dans la salle d'audience. De nombreuses personnes ont été contraintes d'attendre à l'extérieur ou ont quitté les lieux.

15. Un agent de sécurité en civil filmait les personnes qui entraient et sortaient du tribunal.

3.1.2 *Configuration de la salle d'audience*

16. Mon interprète et moi-même avons pris place dans l'espace réservé au public, soit trois bancs situés au fond de la salle, séparés du reste de celle-ci par une rambarde. Chaque banc pouvait accueillir quinze à vingt personnes. Pendant l'audience, deux agents de police se sont installés aux extrémités de chacun d'eux. Des policiers étaient également assis sur un banc installé juste devant l'espace réservé au public de sorte que, par moments, plus de 20 policiers étaient présents dans la salle d'audience. Sans compter les parlementaires qui ont assisté à l'audience du matin, il n'y a jamais eu plus de 25 membres du public dans la salle.

17. Le box des accusés, qui comptait environ 20 places, était situé au centre de la salle et séparé par une rampe. De chaque côté de celle-ci se trouvaient des chaises, dont certaines étaient occupées par des avocats. La plupart des avocats et tous les parlementaires présents étaient installés sur des bancs qui longeaient les murs de la salle.

3.1.3 *Audience du matin : 10 h 40 – 12 h 45*

18. Le collège de trois juges et le procureur sont entrés dans la salle d'audience à 10 h 40. Le Président du tribunal⁵ a ouvert l'audience en donnant lecture des noms des quelque 30 avocats de la défense, relevant leur présence. L'un d'eux l'a interrompu pour protester contre le fait que l'audience avait débuté tardivement. Le Président du tribunal n'a pas répondu.

5

Pour toutes les audiences dans l'affaire de Mme Yüksekdağ, le Président du tribunal était M. Sabahattin Sarıdoğan. Le procureur et les deux juges ont changé aux audiences de mai et de septembre 2018.

19. Le Président du tribunal a alors exposé les raisons de l'absence de l'accusée : Mme Yüksekdağ avait refusé de comparaître en personne ou même de manière virtuelle au moyen du système SEGBIS (système de vidéoconférence utilisé dans les tribunaux turcs) en raison de l'exigüité de la salle d'audience choisie et de l'espace limité ainsi réservé au public. Une demande tendant à ce que le procès se déroule dans une salle plus grande avait été envoyée au tribunal par ses avocats. Le tribunal avait alors contacté l'administration pénitentiaire et proposé que l'accusée soit virtuellement présente (au moyen du SEGBIS). Aucune réponse officielle n'avait été reçue lorsque le tribunal avait appris que l'accusée elle-même avait refusé de comparaître virtuellement.

20. Un autre avocat est alors intervenu pour demander au tribunal d'ajourner l'audience pour cause d'absence de l'accusée et d'organiser le procès dans une salle plus grande. Le Président du tribunal n'a pas répondu à cette demande et a continué de lire les noms figurant sur sa liste. J'ai entendu mon nom et ai été présentée comme représentante du Parlement européen. Puis le Président du tribunal a commencé à lire l'acte d'accusation sur l'écran d'un ordinateur placé à ses côtés. Malheureusement, il a été impossible pour l'interprète de le comprendre.

21. Les avocats de la défense, qui sont intervenus ensuite, ont tous demandé une fois de plus l'ajournement de l'audience et sa tenue dans une salle plus grande. Ils ont aussi demandé que les autres observateurs étrangers qui attendaient toujours à l'extérieur soient autorisés à entrer dans la salle. A un certain moment, le Président du tribunal a demandé l'avis du procureur, qui a rejeté la demande concernant leur admission et semblé indiquer que le Président du tribunal motiverait la décision. Cela a soulevé une clameur dans la salle.

22. Après avoir rectifié le nom de l'organisation qui m'avait mandatée pour observer l'audience, le Président du tribunal a confirmé que ma présence était autorisée, le tribunal ayant été informé de mon mandat. J'avais donc été accréditée. Le tribunal a refusé l'entrée aux autres observateurs qui n'avaient fait aucune demande en ce sens.

23. L'un des avocats de la défense a souligné que le procureur n'avait invoqué aucun motif à l'appui de sa décision sur la question et qu'il s'était borné à indiquer que le Président du tribunal le ferait. En réponse, le procureur a précisé qu'il avait déclaré que « le Président du tribunal ferait peut-être droit à cette demande ». L'avocat a insisté pour que les termes initialement utilisés figurent dans le procès-verbal. Le Président du tribunal l'a assuré que tout avait été dûment consigné.

24. Le tribunal a rejeté à l'unanimité la demande tendant à tenir l'audience dans une salle plus grande, au motif qu'il y avait suffisamment de place dans le prétoire pour garantir le respect du droit à un procès équitable et qu'il n'était en outre pas approprié d'installer le public dans la partie de la salle réservée aux accusés.

25. Une avocate a alors présenté l'historique des accusations portées contre Mme Yüksekdağ, donné lecture des nombreux articles de la Constitution qui avaient été violés, mentionnant notamment les questions relatives à son immunité parlementaire et à la perte de son mandat. L'avocate a évoqué la déclaration faite par Mme Yüksekdağ lors de la première audience, le 4 juillet 2017, et souligné la décision subséquente de la défense de ne pas examiner les accusations portées contre l'intéressée en son absence. Elle a ensuite rappelé l'obligation pour les procureurs de motiver leurs décisions ainsi que le principe de l'égalité des armes qui n'avait pas été respecté en l'espèce. En particulier, les entretiens entre Mme Yüksekdağ et ses avocats avaient été enregistrés, des documents n'avaient pas été communiqués et la voiture d'une avocate avait été arrêtée par la police. L'avocate a également indiqué que deux des juges du collège qui avait condamné Mme Yüksekdağ à une peine de 10 mois d'emprisonnement, ainsi que le procureur qui avait établi l'acte d'accusation, avaient entre-temps été arrêtés et étaient poursuivis pour appartenance supposée à l'organisation terroriste Fethullahist Terrorist Organization (FETÖ). Cette seule raison justifiait l'interruption de la procédure⁶. L'avocate a aussi souligné l'importance de tenir l'audience publiquement, ajoutant que l'accès du public avait été entravé à de nombreuses reprises.

26. Ce plaidoyer a été suivi d'une vingtaine d'autres, le Président du tribunal n'étant intervenu qu'une seule fois pour déclarer simplement : « nous ne faisons que répéter ce que nous avons déjà dit lors de la première audience ». Les questions qui ont été évoquées de manière récurrente dans ces plaidoiries de la défense concernaient non seulement l'affaire de Mme Yüksekdağ, mais également des questions politiques globales, telles que la situation actuelle en matière de respect du principe de la primauté du droit et la situation de l'appareil judiciaire en général.

27. Les avocats de la défense ont abordé les questions suivantes concernant l'affaire elle-même :

- Tenir des audiences dans l'enceinte d'une prison n'était pas approprié, compte tenu des restrictions qui en résultaient, notamment des contrôles de sécurité plus stricts des avocats de la défense. En tenant les audiences dans une prison, c'était le procès lui-même de Mme Yüksekdağ que l'on « plaçait en détention » ;
- La salle située dans l'enceinte de la prison avait été retenue pour l'audience cinq jours ; auparavant seulement. Les avocats avaient d'abord demandé au tribunal de choisir une autre salle, puis, faute de réponse, Mme Yüksekdağ avait elle-même présenté une demande en ce sens au tribunal, qui l'avait rejetée 20 minutes plus tard ;
- L'absence de motifs valables à l'appui des poursuites engagées contre Mme Yüksekdağ justifiait son acquittement et sa libération. La décision de prolonger sa détention n'était pas justifiée étant donné qu'il n'y avait pas de risque de fuite, ni de risque de manipulation des preuves, puisque celle-ci ne consistaient qu'en des faits ;
- Avant sa comparution devant le tribunal, le 4 juillet 2017, Mme Yüksekdağ avait passé sept mois en prison sans avoir été présentée devant un juge ;
- Dans l'arrêt qu'elle avait rendu le 2 décembre 2014 dans l'affaire *Güler et Uğur c. Turquie*⁷, la Cour européenne des droits de l'homme avait estimé que la participation à une cérémonie religieuse (*mevlut*)⁸ ne pouvait pas être assimilée à un cas de propagande terroriste⁹ ;
- Une demande au moins concernait le fusionnement d'autres affaires avec l'affaire en question.

28. Des questions générales de nature politique ont été soulevées par les avocats de la défense :

- Les garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire étaient de moins en moins respectées, le pouvoir politique intervenant de plus en plus souvent dans les procédures judiciaires. Entre 4000 et 5000 juges et procureurs avaient été, soit révoqués, soit transférés ou arrêtés et plusieurs avaient été poursuivis. Les avocats de la défense ont donné de nombreux exemples de dépaysements d'affaires et de transferts de juges. Ils ont souligné que des avocats pouvaient être arrêtés au sortir d'une salle d'audience. Il fallait que les tribunaux fassent preuve de plus de courage et la défense attendait un jugement conforme au cadre constitutionnel turc et aux normes juridiques internationales ;
- Le principe de l'égalité des armes était primordial et, à cet égard, l'inégalité de traitement entre le procureur et les avocats de la défense pendant l'audience a été dénoncée (les avocats de la défense ont dit qu'ils avaient été fouillés et contrôlés pendant que le procureur les fixait du regard depuis son box, situé au même niveau que le banc des juges ;
- Pour illustrer le traitement discriminatoire réservé aux opposants politiques, il a été fait référence à l'agression, par un groupe fasciste, de personnes assistant à l'enterrement de la mère d'un vice co-président du HDP, Mme Aysel Tuğluk, dans un cimetière d'Ankara. La police n'était intervenue que tardivement et bien que certains agresseurs aient été arrêtés, ils avaient été rapidement relâchés et aucun d'eux n'avait été poursuivi ;

⁷ Arrêt dans l'affaire *Güler et Uğur c. Turquie* (deuxième section) (requêtes N° 31706/10 et 33088/10), Strasbourg, Cour européenne des droits de l'homme, 2 décembre 2014. <http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-148610>

⁸ Le *Mevlut* est une cérémonie religieuse musulmane traditionnelle en Turquie. Elle consiste essentiellement à donner lecture de textes poétiques sur la naissance du Prophète au cours de funérailles et/ou lors d'une commémoration.

⁹ Voir le cas mentionné au paragraphe 5.4 du présent rapport.

- L'appareil judiciaire turc n'était plus simplement politisé, les juges étant en réalité devenus des serveurs. Il revenait donc aux avocats, en dépit des risques encourus, de défendre la dignité humaine et celle de leur profession.

29. Vers 12 h 45, le Président du tribunal a clos l'audience du matin. Le collège de juges et le procureur ont quitté la salle. De nombreux avocats et quelques membres du public ont quitté les lieux et n'ont pas assisté à l'audience de l'après-midi.

3.1.4 *Audience de l'après-midi : 14h -14 h 50*

30. Au début de l'audience de l'après-midi, le Président du tribunal a demandé au procureur de donner son avis sur les demandes formulées par les avocats au cours de l'audience du matin.

31. Le procureur a rejeté la demande tendant à ce que l'audience suivante ait lieu dans une salle plus grande au motif que la plus grande salle du complexe pénitentiaire était requise pour une affaire impliquant 600 suspects (affaire FETÖ). Il a aussi rejeté la demande tendant à ce que les audiences aient lieu au palais de justice d'Ankara. Le procureur a accepté la demande de fusionnement des affaires. Il a proposé de contraindre Mme Yüksekdağ à comparaître à l'audience suivante et a ordonné la prolongation de sa détention pour éviter qu'elle ne s'enfuit.

3.1.5 *Décisions du tribunal*

32. Le Président du tribunal a alors donné lecture des décisions du tribunal :

- a) Le tribunal a rejeté la demande tendant à organiser les audiences au palais de justice d'Ankara pour les raisons suivantes : i) des travaux de rénovation y étaient en cours, ii) des problèmes de sécurité s'étaient posés lors de la première audience du 4 juillet 2017 au palais de justice d'Ankara, et iii) ces problèmes avaient engendré des difficultés pour d'autres personnes se trouvant au tribunal, c'est-à-dire le personnel. Le tribunal a décidé que l'audience suivante aurait lieu dans une salle adaptée de la prison de haute sécurité de Sincan (province d'Ankara). Le Président du tribunal a précisé que le présent tribunal siégeant en tant que Cour d'assises dont la compétence couvrait les frontières provinciales, il lui appartenait de décider du lieu où l'audience se tiendrait. En outre, les audiences à Sincan n'avaient pas eu lieu dans l'enceinte de la prison mais dans des locaux distincts, dotés de leurs propres services de sécurité.
- b) Le tribunal a rejeté la demande tendant à ce que des observateurs étrangers assistent à l'audience au motif qu'un seul suspect était défendu par une équipe de plus de trois avocats, que le public présent dans la salle était composé de 40 à 50 personnes et que des journalistes étaient accrédités pour couvrir l'audience.
- c) Le Président du tribunal a fait observer que Mme Yüksekdağ était tenue d'être présente aux audiences et qu'aucune décision l'exonérant de cette obligation n'avait été prise. Le tribunal n'avait reçu à ce jour aucune demande tendant à accorder à l'accusée l'autorisation de ne pas participer aux audiences. Le tribunal avait décidé que, si aucun autre motif d'absence ne lui était notifié entre-temps, Mme Yüksekdağ serait amenée de force dans le prétoire à l'audience suivante.
- d) Le tribunal a fait droit à la demande tendant à fusionner la présente procédure avec : (1) une procédure pendante devant la Cour d'assises N° 5 (Sanliurfa) dans laquelle Mme Yüksekdağ était accusée du chef de propagande terroriste et d'appartenance à une organisation terroriste armée (PKK) et encourait une peine de huit ans et six mois d'emprisonnement, et (2) avec l'affaire pendante devant la Cour d'assises N° 2 (Van) dans laquelle elle était accusée de propagande terroriste et d'atteinte à l'unité et à l'intégrité de l'Etat (art. 302 du Code pénal turc), infractions passibles d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité aggravée. Le Président du tribunal a fait savoir qu'une lettre serait envoyée aux deux cours pour qu'elles acceptent le fusionnement demandé et que les dossiers pertinents seraient communiqués aux avocats de la défense une fois qu'elles l'auraient accepté.

e) Le tribunal a décidé de maintenir Mme Yüksekdağ en détention au vu de la qualité des preuves recueillies, de la durée de la détention, des infractions cataloguées en cause ¹⁰ et du risque de fuite.

33. Le Président du tribunal a dit que les procès-verbaux de l'audience seraient communiqués à l'accusée. Il a fixé la date de l'audience suivante au 6 décembre 2017 et a clos l'audience.

3.1.6. *Déclaration publique à l'issue de l'audience*

34. A l'issue de l'audience, une foule de 30 à 40 personnes attendait à l'extérieur et des policiers armés montaient la garde en face de l'entrée et sur la droite et la gauche du bâtiment. Une discussion agitée avait lieu devant le bâtiment entre un agent de sécurité en civil, une parlementaire du HDP et une autre femme. Selon mon interprète, les forces de sécurité ne voulaient pas que les avocats de la défense fassent une déclaration au milieu de la foule et leur proposaient de le faire à un autre endroit. Elles ont quand même autorisé la parlementaire à dire que la défense n'était pas autorisée à faire de déclaration. En fin de compte, celle-ci en a profité pour dénoncer le caractère politique des actions judiciaires intentées contre Mme Yüksekdağ.

35. Des véhicules de la police anti-émeutes ont été postés à l'extérieur de l'enceinte du tribunal. Aucun incident ne s'est cependant produit, la foule s'étant dispersée dans le calme.

3.2 Audience du 6 décembre 2017

3.2.1 *Accès au bâtiment du tribunal*

36. Avec mon interprète, nous sommes arrivées tôt à la prison où l'on nous a fait patienter un certain temps jusqu'à ce que le personnel de sécurité nous informe que l'audience aurait lieu dans la grande salle d'audience réservée pour l'affaire FETÖ, qui est adjacente à l'entrée principale de la prison. Nous avons ensuite été emmenées dans l'antichambre menant à la salle d'audience où se trouvait le vestiaire et où s'est déroulé le premier contrôle d'identité. Cela a son importance car la température extérieure était très basse. D'autres observateurs sont arrivés, mais beaucoup n'ont pas été autorisés à entrer et ont dû attendre devant les barbelés à l'extérieur. Une heure plus tard environ, plusieurs avocats, des parlementaires turcs et d'autres membres du public sont entrés dans l'antichambre. Il régnait une tension palpable dans la pièce. Finalement, la sécurité nous a ensuite ordonné de quitter l'endroit et d'attendre dehors dans le froid. Une heure plus tard environ, plusieurs avocats de la défense sont venus nous informer que le tribunal autoriserait la présence d'observateurs étrangers à l'audience, laquelle avait été suspendue. Malgré cette décision du tribunal, les agents de sécurité ne nous ont pas laissés revenir dans l'antichambre. La police a été déployée et a barricadé l'entrée de l'antichambre, munie de matraques et de boucliers anti-émeute. D'après des informations qui ont circulé, une accréditation du Ministère de la justice ou du Ministère des affaires étrangères était requise pour entrer dans la salle. Après quelques heures d'attente supplémentaires, il est devenu clair que nous n'y aurions pas accès. Seul un parlementaire allemand d'origine turque a finalement été autorisé à y entrer.

37. Lors de la réunion d'information de l'après-midi, nous avons été informés que le HDP avait soumis au tribunal la liste des observateurs, que le Président du tribunal avait nié avoir reçue. La liste lui avait été soumise à nouveau et il avait alors décidé d'autoriser la présence des observateurs internationaux. Le procureur s'était opposé à cette décision et l'audience avait été suspendue. Par la suite, le procureur avait recommandé de refuser la présence des observateurs pour des raisons de

10

Les « infractions cataloguées » sont une liste d'infractions, dont les infractions contre la sécurité de l'Etat et l'ordre constitutionnel, pour lesquelles le Code de procédure pénale prévoit que le placement en détention peut être ordonné simplement s'il existe de forts soupçons contre l'intéressé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner d'autres motifs. Dans la pratique, cette disposition juridique conduit quasi automatiquement le ministère public à émettre des ordonnances de placement en détention visant les auteurs des infractions listées. Voir : *Intervention en qualité de tierce partie du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2017)29, article 36, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, France, 10 octobre 2017. <https://rm.coe.int/third-party-intervention-10-cases-v-turkey-on-freedom-of-expression-an/168075f48f>

sécurité et cela avait été enregistré en tant que décision dans les procès-verbaux. La police aurait reçu bien avant l'ordre d'empêcher les observateurs internationaux d'entrer.

3.2.2 Configuration de la salle d'audience¹¹

38. La « salle d'audience du FETÖ » où s'est déroulée l'audience est à peu près de la taille de deux terrains de basketball. Une vingtaine de membres de la gendarmerie ont été placés derrière Mme Yüksekdağ qui était assise dans le box des accusés à l'avant de la salle. Mis à part des parlementaires, dont des membres des partis au pouvoir, assis sur les bancs longeant le mur de gauche et les avocats du côté droit, il y avait environ 50 à 60 personnes dans la galerie publique à l'arrière de la pièce. Le procureur régional d'Ankara aurait été parmi eux. Il y avait environ 20 journalistes, mais aucun média de l'opposition n'aurait été admis. Environ 20 policiers étaient placés à l'extrémité de chacun des bancs longeant les murs.

3.2.3 Déroulement des audiences

39. Dans sa plaidoirie, Mme Yüksekdağ a soulevé la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire et du respect des garanties d'un procès équitable, compte tenu en particulier de la nature publique des procès. Affirmant que son procès avait été politisé - les journaux avaient parlé de son arrestation avant même qu'elle n'ait réellement eu lieu - elle a demandé au tribunal de rendre son jugement sans attendre. Se référant aux événements politiques survenus depuis les élections de juin 2015 - qui avaient fait du HDP le deuxième parti d'opposition au Parlement turc- et les nouvelles élections de novembre 2015, elle a fait valoir que les poursuites engagées contre des parlementaires du HDP et d'autres responsables du HDP avaient en fait pour objectif d'éliminer le parti et, avec lui, toute l'opposition politique, et d'instituer à la place un gouvernement et un parti uniques. S'exprimant au sujet du processus de paix, elle a souligné que celui-ci avait été interrompu par le gouvernement précisément au moment où on avait presque réussi à établir un climat de confiance. Elle a dit que l'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant l'article 83 de la Constitution se lisait comme une déclaration politique et que le Président de la Cour s'était incliné devant le Président Erdoğan à l'occasion de la célébration du Jour de la victoire, le 30 août 2017, au Palais présidentiel. A propos de l'affaire de corruption concernant M. Reza Zarrab aux Etats-Unis, elle a appelé les autorités à poursuivre plutôt ceux qui avaient volé le pays. Elle a souligné que ses collègues et elle-même étaient poursuivis pour avoir joué leur rôle de chiens de garde de l'opposition, en donnant des avertissements au gouvernement et en le critiquant. Il était de leur devoir de dénoncer les nombreuses morts civiles survenues en Turquie depuis la fin du processus de paix et, en particulier, depuis le coup d'état manqué de juillet 2016, l'usage d'une force excessive par la police ainsi que l'absence de véritables enquêtes sur les meurtres imputés aux forces de sécurité¹². Elle a insisté sur le fait qu'il n'y avait aucune preuve établissant un lien organique entre le HDP et le PKK. Interrompue deux fois par le Président du tribunal, qui lui a demandé de répondre aux accusations, elle s'est fâchée et a souligné que l'audience était sa seule occasion de se faire entendre publiquement, qu'il fallait poser les bases de l'action intentée contre elle. Elle a reconnu avoir prononcé les mots qui lui étaient attribués dans l'acte d'accusation mais a accusé le ministère public d'en avoir donné une interprétation biaisée¹³. Mme Yüksekdağ a dit qu'elle présenterait ultérieurement par écrit ses arguments sur le fond.

¹¹ Les paragraphes ci-après (39-44) sont basés sur des notes écrites prises par un observateur assistant à l'audience. Voir aussi le par. 11

¹² En février 2017, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié son rapport sur la situation des droits de l'homme dans le sud-est de la Turquie entre juillet 2015 et décembre 2016, dans lequel il a exprimé ses préoccupations quant aux centaines de meurtres qui auraient été commis au cours de cette période dans le cadre d'opérations de sécurité et quant à l'absence de toute poursuite. *Voir rapport sur la situation des droits de l'homme dans le sud-est de la Turquie, juillet 2015 à décembre 2016*, Genève, Suisse, février 2017 : https://www.ohchr.org/documents/countries/tr/ohchr_south-east_turkeyreport_10march2017.pdf

¹³ La citation suivante dans l'acte d'accusation du discours qu'elle a prononcé en décembre 2015 à Dagkapi est, à mon avis, un exemple d'une telle distorsion. Se référant à la violence de l'Etat suite à l'imposition d'un couvre-feu en 2015, elle a déclaré : « ... Si c'est un empire de la peur qu'on cherche à établir, si on brûle les maisons, si on massacre les jeunes, si la vie devient une situation de 'vie et de mort', cette flamme engloutira tout le monde. Cette flamme engloutira Istanbul, Ankara, Izmir, Manisa, Mugla, Denizli et Antalya et tout le reste du pays. Parce que cette pression et cet autoritarisme ne toléreront aucune opposition ou groupe d'opposition.... » Alors que Figen

40. L'un des avocats a pris la parole et a répondu aux critiques adressées à la défense par le Président du tribunal, qui reprochait à celle-ci de répéter la même chose, et souligné que la défense était obligée de répéter ses arguments encore et encore puisqu'ils n'étaient pas pris en considération. Dans les interventions qui ont suivi, les avocats ont dénoncé le non-respect des garanties d'un procès équitable, la violation de l'immunité parlementaire et l'illégalité du maintien en détention de Mme Yüksekdağ. Ils ont exigé que celle-ci soit libérée conformément à la décision prise dans l'affaire de M. Mustafa Balbay¹⁴ (UIP, cas N°TK-67). En ce qui concerne les contacts avec le Congrès de la société démocratique (DTK-KCD) qui sont reprochés à Mme Yüksekdağ, les avocats ont fait observer que le Gouvernement turc avait été lui aussi en lien avec cette organisation, de même qu'avec le Parti de l'Union démocratique syrienne (PYD) et les Unités de protection du peuple, branche armée du PYD (YPG). L'avocat s'est aussi référé à la décision de la 16^{ème} Chambre pénale de la Cour de cassation qui avait établi les critères qui constituaient le crime de terrorisme, en particulier l'incitation à la violence. Le dossier ne fournissait aucune preuve à cet égard. L'un des avocats a dit au tribunal que la police avait arrêté sa voiture alors qu'il essayait d'entrer dans Ankara avec un parlementaire pour assister à l'audience. La police les avait informés que tous les rassemblements liés à l'audience avaient été interdits par le Bureau du Gouverneur d'Ankara.

41. Le Président du tribunal a ensuite donné la parole au procureur, lequel a proposé de reprendre contact avec la Cour d'assises N° 2 de Van, celle-ci n'ayant pas répondu à la demande de fusionnement des affaires. Il a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de prendre une décision concernant les demandes des avocats, notamment quant à l'immunité parlementaire, et a rejeté ces demandes au motif que ces questions avaient déjà donné suite à des décisions. Il a recommandé de maintenir Mme Yüksekdağ en détention.

3.2.4 Décisions du tribunal

42. Le tribunal a décidé de contacter à nouveau la Cour d'assises N° 2 de Van concernant la demande de fusionnement de l'affaire avec la présente affaire, et de demander le fusionnement avec un certain nombre d'autres affaires pendantes devant les Cours d'assises de Sirnak, de Batman, d'Agri et de Van, étant donné qu'elles concernaient toutes des accusations de propagande en faveur d'une organisation terroriste (article 7, paragraphe 2, de la loi relative à la lutte contre le terrorisme)¹⁵. Le tribunal a par ailleurs refusé de prononcer le non-lieu en application de l'Article 83 de la Constitution, une décision ayant déjà été rendue sur cette question. Il a décidé de tenir l'audience suivante dans les mêmes locaux pour les raisons exposées dans sa décision du 18 septembre 2017. Notant que les observateurs étrangers n'avaient pas été autorisés à assister à l'audience faute d'accréditation et pour des raisons de sécurité, le tribunal a décidé de revoir la question si les observateurs obtenaient une accréditation du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice ou du Bureau du Procureur général (voir 3.3.2). Le tribunal a refusé de mettre Mme Yüksekdağ en liberté dans l'attente de son procès pour les mêmes raisons que celles évoquées dans sa décision du 18 septembre 2017. Il a informé les avocats qu'ils avaient le droit de déposer une plainte officielle concernant le comportement des agents de sécurité à l'extérieur de la salle d'audience et les a assurés que leur plainte avait été consignée dans le procès-verbal¹⁶.

43. Le tribunal a fixé la date de l'audience suivante au 20 février 2018.

Yüksekdağ signifie clairement que la violence de l'État se propagera également à d'autres endroits et écrasera toute opposition, l'accusation interprète ces mots comme un « signe clair d'incitation à commettre des actes de violence ».

14 Dans sa décision N° 2012/1272 du 4 décembre 2014, la Cour constitutionnelle a estimé que la détention provisoire prolongée d'un parlementaire de l'opposition constituait une violation du droit de celui-ci à la liberté et de la volonté des électeurs s'exprimant en vertu du droit à des élections libres.

15 Loi N° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme.

16 En février 2018, j'ai appris que l'équipe des avocats de la défense n'avait déposé aucune plainte en ce sens..

3.3 Audience du 20 février 2018

3.3.1 *Accès à la salle d'audience*

44. Lorsque nous sommes arrivées au complexe pénitentiaire de Sincan, mon interprète et moi-même avons été informées par les agents de sécurité que, conformément à une décision prise par le Gouverneur d'Ankara, aucun observateur international ne serait admis dans la salle d'audience, même si la procédure d'accréditation avait été respectée. Nous avons toutefois décidé d'attendre et de nous en remettre aux avocats et aux parlementaires du HDP qui arrivaient pour obtenir des informations venant directement du tribunal. Nous avons appris que les autres observateurs, deux Français et des agents diplomatiques des ambassades française, suisse, norvégienne et suédoise, avaient été immobilisés à un poste de contrôle de police situé à l'embranchement de la route menant au complexe pénitentiaire. Après une heure d'attente environ, un agent de sécurité a demandé s'il y avait parmi le groupe de personnes qui attendaient devant l'entrée du tribunal quelqu'un qui portait un nom ressemblant au mien. Mon interprète lui a donné mon passeport. J'étais bien la personne qu'il recherchait. Peu après, les avocats de la défense nous ont fait savoir que ma présence à l'audience avait été autorisée par le tribunal, qui attendait que je rentre dans la salle pour qu'elle puisse commencer. Toutefois, il aura fallu encore attendre une heure avant que mon interprète et moi-même puissions franchir le portique de sécurité et pénétrer dans la salle d'audience en raison d'un nombre incalculable de contrôles de mon passeport par divers agents de sécurité qui passaient des appels téléphoniques.

45. La salle d'audience était à peu près de la taille de celle d'un terrain de basketball et sa configuration était la même que celle des salles d'audience précédemment décrites. Comme on savait que Mme Yüksekdağ ne se présenterait pas à l'audience, seules quelques personnes étaient venues pour y assister. Ainsi, outre mon interprète et moi-même, deux personnes seulement avaient pris place sur les bancs du public. Plusieurs parlementaires s'y trouvaient également ainsi qu'un journaliste de la Radio turque et de la société de radio-télévision de Turquie (TRT), plusieurs policiers et 11 avocats de la défense étaient également présents dans la salle. Les journalistes étaient assis près des policiers. Les juges étaient les mêmes que lors des précédentes audiences.

3.3.2 *Déroulement des audiences*

46. Rappelant la procédure d'accréditation pour la participation d'observateurs internationaux de procès sur laquelle le tribunal s'était prononcé pendant l'audience précédente (voir 3.2.4.), le Président du tribunal a relevé qu'aucune information relative à l'accréditation n'avait été transmise au tribunal par les délégations qui souhaitaient à présent assister à l'audience. Leurs demandes avaient donc été rejetées. En ce qui concerne ma propre accréditation, elle avait été examinée et j'ai été autorisée à suivre, avec mon interprète - en qualité de visiteur et non d'observateur - les futures audiences dans cette affaire.¹⁷

47. Le Président du tribunal a relevé que la Cour d'assises N° 5 de Sanliurfa avait rejeté la demande de fusionnement au motif que l'accusation qui était portée dans cette affaire, à savoir « l'outrage au Président de la Turquie », n'était pas de même nature que celle dont il était question dans la présente affaire. Le Président du tribunal a également relevé que la Cour d'assises N° 2 de Van et la Cour d'assises N° 1 d'Agri avaient accepté le fusionnement des affaires relatives aux accusations de diffusion de propagande terroriste. Des demandes de fusionnement concernant une nouvelle affaire en instance devant la Cour d'assises N° 27 d'Ankara ainsi que des affaires en

¹⁷ Le procès-verbal de l'audience révèle que le tribunal avait reçu des lettres du Parquet général d'Ankara, de la Direction générale des droits de l'homme et des relations extérieures du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères. Les deux premières lettres transmettaient la demande de participation de mon interprète et moi-même aux audiences. Le tribunal avait évalué ces demandes en ce qui concerne (a) le pouvoir du juge d'émettre des directives relatives à la participation aux audiences afin d'assurer l'ordre et la discipline ; (b) la possibilité pour le ministère public d'imposer des mesures de sécurité de nature administrative pour garantir la sécurité du palais de justice ; (c) le fait que l'UIP n'est pas un Etat mais une organisation internationale, de sorte que le principe de réciprocité ne s'applique pas et qu'il n'y a pas d'obligations pour la Turquie et (d) le fait que le statut de visiteur de mon interprète et de moi-même au nom de l'UIP était une question devant faire l'objet d'une évaluation par le tribunal.

instance devant la Cour d'assises N° 3 de Sirnak, devant la Cour d'assises N° 3 de Batman, devant la Cour d'assises N° 5 de Sanliurfa, devant la Cour d'assises N° 2 d'Izmir et devant la Cour d'assises N° 4 de Van, toutes relatives à des accusations de propagande terroriste avaient été reçues par le tribunal.

48. Trois avocats sont ensuite intervenus. Le premier a avancé des arguments de nature politique dans sa plaidoirie, soulignant le rôle des tribunaux et des juges en tant que représentants de la conscience humaine, tenant entre leurs mains l'épée de la justice. Or les tribunaux et les juges cherchaient surtout à satisfaire le Gouvernement turc. Il a souligné que la loi et la justice devaient prendre le pas sur les problèmes éventuels de sécurité et sur la peur, déploré que la Turquie soit en train de devenir un Etat fasciste, étant donné que l'opposition était réduite au silence, et s'est dit convaincu que les responsables de cette situation seraient tôt ou tard amenés à rendre compte de leurs actes.

49. Se référant à la nouvelle affaire portée devant la Cour d'assises N° 27 d'Ankara, le deuxième avocat a déclaré que l'acte d'accusation n'aurait jamais dû être accepté et demandé que l'acte d'accusation complet, qui regroupe tous les dossiers fusionnés, soit transmis aux avocats pour qu'ils puissent préparer la défense de leur cliente.

50. Le troisième avocat s'est élevé contre la prolongation de la période de détention provisoire de Mme Yüksesdağ, soulignant que les précédentes décisions ne reposaient sur aucun fondement valable et qu'elles étaient motivées par la nature politique de l'affaire. Elle a également insisté sur le fait que les discours prononcés par Mme Yüksesdağ étaient protégés par l'immunité parlementaire et qu'ils relevaient en outre de son droit à la liberté d'expression, citant plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle a ajouté qu'aucun lien n'avait été établi entre le PKK et Mme Yüksesdağ et que de telles suppositions étaient inacceptables. Elle a demandé au tribunal de faire preuve d'indépendance et d'impartialité, et de mettre Mme Yüksesdağ en liberté, comme cela avait été le cas pour le journaliste allemand Deniz Yücel, libéré le 16 février 2018 dans l'attente de son procès¹⁸.

51. Le Président du tribunal a donné la parole au procureur, lequel a demandé que le transfert au présent tribunal des affaires pendantes devant la Cour d'assises N° 27 d'Ankara soit approuvé ; que la Cour d'assises N° 2 de Van transfère au présent tribunal les deux dossiers relatifs à l'accusation de propagande terroriste ; que le réexamen de la question de la levée de l'immunité parlementaire soit refusé ; et que la détention de Mme Yüksesdağ soit prolongée étant donné qu'il y avait suffisamment de preuves, que les accusations portaient sur des infractions énoncées à l'article 100/3 du Code de procédure pénale turc et que le dossier de la défense n'était pas bouclé.

3.3.3. *Décisions du tribunal*

52. Le tribunal a accepté la demande de fusionnement des affaires, ainsi que le transfert de la nouvelle affaire en instance devant la Cour d'assises N° 27 d'Ankara. Il a décidé de prolonger la détention de Mme Yüksesdağ. Le Président du tribunal a indiqué que le tribunal s'attendait à ce que les avocats présentent leurs arguments sur le fond de l'affaire à l'audience suivante, dont la date avait été fixée au 17 mai 2018.

53. A la fin de l'audience, je me suis présentée au Président du tribunal et lui ai demandé s'il était possible de m'entretenir avec lui brièvement. Cela n'a pas pu se faire mais il m'a confirmé que je pourrais assister aux futures audiences. Il a également informé les agents de sécurité qui nous avaient accompagnés avec mon interprète qu'ils devraient nous laisser entrer dans la salle la prochaine fois pour ne pas faire attendre le tribunal.

18

M. Yücel a été libéré quelques jours après que le Premier Ministre turc, M. Binali Yıldırım, a déclaré lors d'une conférence de presse avec la chancelière allemande, Angela Merkel, qu'il pourrait être libéré, ce qui a été considéré comme une nouvelle preuve de l'influence de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire.

3.4 Audience du 17 mai 2018

3.4.1 *Accès à la salle d'audience*

54. Lors de mon arrivée en taxi avec mon interprète, au premier point de contrôle, la police nous a laissées passer. Cependant, la sécurité nous a refusé l'accès au complexe judiciaire et ce n'est que grâce à l'insistance de mon interprète et des avocats de la défense que notre présence dans la salle a finalement été autorisée. Les autres observateurs internationaux avaient été bloqués au premier point de contrôle de police et n'ont pas été admis dans la salle. Vingt à trente ressortissants turcs, dont le mari de Mme Yüksesdağ, ont assisté à l'audience du matin.

55. Mme Yüksesdağ est entrée dans la salle d'audience accompagnée d'une vingtaine de membres de la gendarmerie, qui étaient assis derrière elle pendant l'audience. Au début, le Président du tribunal a laissé quelques parlementaires adresser la parole à l'accusée. A la fin de l'audience, après s'être opposé à d'autres échanges entre Mme Yüksesdağ et ses amis et collègues parlementaires, il a fini par céder face à leurs protestations véhémentes.

3.4.2 *Déroulement des audiences*

56. Relevant que les dossiers fusionnés avaient été reçus et gravés sur un CD, le Président du tribunal a souhaité savoir si la défense en avait reçu copie. Dans sa réponse, un des avocats a demandé au tribunal d'autoriser la présence des observateurs étrangers, soulignant qu'il n'existait aucune procédure d'accréditation. Invité par le Président du tribunal à donner son avis, le procureur a indiqué qu'une accréditation du Ministre des affaires étrangères était requise. Le Président du tribunal a rappelé la procédure énoncée précédemment et a rejeté la demande au motif que le tribunal n'avait reçu aucun document du ministère. Il a ensuite donné la parole à la défense.

57. Avant que Mme Yüksesdağ ne prenne la parole pour se défendre, un de ses avocats a rappelé que des poursuites étaient engagées contre elle depuis maintenant un an et demi et que la procédure judiciaire s'enlisait. L'acte d'accusation initial comprenait huit dossiers (enquêtes) qui concernaient tous des allocutions prononcées au parlement ou couvertes par l'immunité parlementaire. On dénombrait à présent 30 dossiers, dont certains n'avaient été reçus par Mme Yüksesdağ que la veille. L'avocat a demandé davantage de temps pour bien préparer la défense de Mme Yüksesdağ.

58. Mme Yüksesdağ a d'abord objecté qu'elle n'était pas en mesure de se défendre convenablement puisque le CD en question ne lui avait été remis que la veille. De nouveau, elle a dénoncé la nature politique du procès, soulignant qu'on ne pouvait pas réduire au silence les six millions de personnes qui avaient voté pour le HDP. Sa déclaration portait en grande partie sur les élections législatives à venir qui se tiendraient sous le régime de l'état d'urgence, avec un candidat, M.Demirtaş, emprisonné, de sorte que le scrutin ne pouvait pas être régulier.¹⁹ Mme Yüksesdağ a demandé la libération de M. Demirtaş. A propos du procès en cours, elle a relevé de nombreuses incohérences, notamment le fait que certaines personnes poursuivies pour les mêmes faits n'avaient pas été maintenues en détention et que les procédures judiciaires servaient de monnaie d'échange, ce qui avait peut-être été le cas pour M. Yücel. Elle a souligné que c'était en réalité le HDP qui était poursuivi. Ses actions politiques, toutes de nature publique, étaient incriminées. Les poursuites engagées contre elle ne la visaient pas seulement en tant qu'individu mais aussi comme représentante de la collectivité et consistaient en cela un crime contre la société.

19

« Ces élections anticipées se sont déroulées dans le cadre de l'état d'urgence. L'état d'urgence n'est pas, en soi, un obstacle insurmontable à la tenue d'un vote. Toutefois, la manière dont l'état d'urgence a été mis en œuvre en Turquie a considérablement limité l'espace de débat démocratique et l'expression du pluralisme, sans parler de la dissidence politique ». Voir Observation des élections présidentielle et parlementaires anticipées en Turquie (24 juin 2018), Strasbourg, France, 3 septembre 2018, Mme Olena Sotnyk (Ukraine), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=25031&lang=en>

59. Le Président du tribunal a ensuite donné la parole à la défense. Outre qu'ils ont réaffirmé l'argument politique, les cinq avocats qui ont pris la parole ont insisté sur l'inconstitutionnalité de la levée de l'immunité parlementaire de Mme Yükksekdağ. Se référant à l'article 152, paragraphes 1 et 2, de la Constitution turque et à un certain nombre d'arrêts de la CEDH, ils ont demandé au tribunal de suspendre la procédure afin que la Cour constitutionnelle puisse examiner la question. Ils ont aussi demandé le fusionnement avec la présente affaire d'une affaire pendante devant un tribunal de Diyarbakir concernant les événements d'octobre 2014 et des affaires de terrorisme en instance visant M. Demirtaş. Dénonçant le fait qu'aucun argument convaincant n'avait été avancé par le tribunal pour justifier le maintien en détention de Mme Yükksekdağ, les avocats ont souligné qu'il lui était matériellement impossible de falsifier les preuves produites et qu'il était faux de penser qu'elle risquait de fuir. Ils ont insisté sur le fait que le maintien en détention ne devait être ordonnée qu'en cas d'absolue nécessité et ont demandé la libération de Mme Yükksekdağ.

60. Sans avancer de motifs, le procureur a demandé la prolongation de la détention de Mme Yükksekdağ et recommandé le rejet de la demande de la défense de porter l'affaire devant la Cour constitutionnelle.

3.4.3. *Décisions du tribunal*

61. Le tribunal a décidé de fusionner une affaire pendante devant un tribunal de Diyarbakir avec la présente affaire, mais a refusé le fusionnement avec des affaires pendantes contre M. Demirtaş parce que différentes personnes étaient concernées. Le tribunal a rejeté la demande de la défense de soumettre la question de la levée anticonstitutionnelle de l'immunité parlementaire à la Cour constitutionnelle, car il n'était pas convaincu de la gravité du grief d'inconstitutionnalité²⁰. Il a prolongé la détention de Mme Yükksekdağ en raison des lourdes peines prévues pour les crimes catalogués et du fait qu'il n'avait pas été possible d'examiner les preuves présentées par la défense. Il a fixé au 6 juillet 2018 la date de l'audience suivante.²¹

3.5 Audience du 24 septembre 2018

3.5.1 *Accès à la salle d'audience*

62. Dans le procès-verbal de l'audience du 15 mai 2018, il est indiqué que le tribunal avait reçu des demandes pour mon accréditation et celle de mon interprète qui avaient été versées au dossier.²² La présentation d'une copie de ce document à la police a grandement facilité l'accès à la salle d'audience. Avant le début de l'audience, le Président du tribunal a demandé si j'étais dans la salle et à la fin de celle-ci, il a souhaité me parler. Tout en me remerciant de ma politesse, il m'a dit que je n'avais plus à écrire de lettre pour demander l'autorisation d'assister aux audiences.

3.5.2 *Déroulement des audiences*

63. Ouverte à 10 h 30, l'audience a pris fin vers 18 h 30. Elle a été suspendue à 13 h 15 pour une brève pause déjeuner, puis pendant 10 minutes, à 15 h 40.

64. Aucun autre observateur international n'était présent à cette audience. Dans la tribune public, se trouvaient des députés du HDP et 15 à 20, dont le mari de Mme Yükksekdağ. Encore une fois, de nombreux policiers étaient présents. Mme Yükksekdağ est entrée dans la salle d'audience

²⁰ Voir paragraphes 1 et 2 de l'Article 152 de la Constitution turque.

²¹ Nous avons appris que Mme Yükksekdağ n'avait pas assisté à cette audience car elle n'avait pas été en mesure de préparer convenablement sa défense et déclaré que son droit à la défense était restreint. L'audience a été ajournée jusqu'en septembre et sa détention prolongée.

²² La traduction non officielle du paragraphe pertinent du procès-verbal se lit comme suit : « ...Entre les audiences, une lettre officielle de la Direction des affaires politiques multilatérales du Ministère des affaires étrangères demandant l'accréditation de Mme Schwarz-Zuppiroli et de son interprète, Mme Seher Türkaslan, pour suivre le procès de Figen Yükksekdağ, coprésidente du HDP, le 17/05/2018 au nom du Comité de l'UIP, a été reçue ainsi que des copies des trois lettres en anglais adressées au Président du tribunal M. Sabahattin Sarıdoğan, transmises au Bureau de Genève par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, ces lettres ont été lues et versées au dossier. »

entourée d'une vingtaine de soldats de la gendarmerie auxquels le Président du tribunal a ordonné de s'asseoir car ils empêchaient les avocats de la défense de la voir dans le box. Un des avocats a parlé à Mme Yüsekdağ avant que le Président du tribunal n'ouvre les débats.

65. Après que le Président du tribunal a demandé à Mme Yüsekdağ si elle était prête à présenter sa défense dans le dossier fusionné et ordonné qu'une table soit apportée pour qu'elle puisse y disposer la pile de documents qu'elle avait avec elle, Mme Yüsekdağ a déclaré que sa défense serait axée sur trois points : (1) le Congrès pour une société démocratique (DTK) ; (2) les événements survenus entre les 6 et 8 octobre 2014 lors du siège de Kobane et les manifestations et violences de la population locale qui ont suivi ; et (3) le discours qu'elle avait prononcé à Suruc, dans la province de Sanliüfra, en 2015. Après plusieurs observations sur la situation politique et économique générale en Turquie, Mme Yüsekdağ a souligné que la magistrature n'était plus qu'une monnaie d'échange, un jouet entre les mains du gouvernement turc ; et que la confiance dans l'appareil judiciaire n'était à présent que de 20 pour cent. Elle a aussi dénoncé les actes de persécution constants contre le HDP. Citant les cas du député du Parti populaire républicain (CHP), Enis Berberoğlu, et de la députée du HDP, Leyla Güven, elle a indiqué que, bien que tous deux aient été condamnés et purgeaient leur peine, ils avaient été réélus en juillet 2018. Alors que M. Berberoğlu avait été libéré afin qu'il puisse exercer son mandat, Mme Güven était toujours détenue en dépit de sa demande de libération²³. Mme Yüsekdağ a souligné que de telles incohérences étaient nombreuses et qu'elle doutait que justice puisse lui être rendue.

66. Sur le premier point, Mme Yüsekdağ a déclaré que le Congrès pour une société démocratique (DTK/CKD) était une organisation légale créée en 2007 pour faciliter le processus de paix et le règlement de la question kurde. Le DTK/CKD était une organisation régionale populaire dotée d'une structure démocratique et horizontale, qui n'avait jamais eu recours ni n'avait appelé à la violence. Le DTK/CKD avait été l'interlocuteur de la Grande Assemblée nationale de Turquie pendant le processus de paix. Mme Yüsekdağ a dit que des membres du Parti du développement et de la justice (AKP) y avaient participé et que des réunions avaient eu lieu avec des responsables gouvernementaux, dont le Président Erdoğan. De plus, des responsables de l'État avaient même rencontré Abdullah Öcalan²⁴. Bref, le DTK/CKD favorisait la démocratie et constituait un espoir. Le gouvernement, après avoir mis fin au processus de paix en 2015, a classé le DTK/CKD parmi les organisations terroristes, le considérant comme une extension du PKK. C'est alors que les poursuites contre les membres du HDP avaient commencé. Dans l'acte d'accusation, elle était présentée comme une dirigeante du DTK/CKD, mais en tant que coprésidente du HDP, elle était tout simplement une déléguée du DTK. Aucun député de l'AKP, aucun représentant du gouvernement, ni le DTK en tant que tel, n'ont fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites. Si les accusations de terrorisme portées par le gouvernement contre le DTK étaient sérieuses, des enquêtes et des poursuites seraient engagées contre les milliers de personnes qui avaient participé aux réunions du DTK. En ce qui concerne l'établissement du dossier d'enquête, Mme Yüsekdağ a dit que six mois auparavant, dans sa déposition, un policier accusé d'appartenir au FETÖ avait affirmé que le gouvernement turc l'avait prié en 2015 et 2016 de rassembler des documents sur le DTK/CKD, ce qu'il avait fait. L'intéressé avait constitué un dossier d'environ 20.000 pages et fabriqué des preuves. Cet élément probant, s'il n'était pas isolé, était le plus frappant. Dans le cas de M. Demirtaş et d'autres membres du HDP, les accusations avaient été établies par des policiers qui étaient maintenant poursuivis pour appartenance au FETÖ, ainsi que nombre de juges et de procureurs. Les députés et membres du HDP ne pouvaient pas s'attendre à être jugés équitablement par des procureurs présentant de tels éléments de preuve et devaient se battre pour que la vérité soit faite. Mme Yüsekdağ a souhaité savoir si le tribunal avait des questions, ce qui n'était pas le cas.

67. A propos des événements des 6-8 octobre 2014, Mme Yüsekdağ a souligné que l'accusation d'incitation à la rébellion armée et de provocation à la violence par la récupération abusive de l'attaque de l'État islamique contre Kobane était une manipulation de la vérité pour s'en prendre au HDP et qu'elle était dépourvue de toute base légale. Mme Yüsekdağ a rappelé la situation qui

23. Au moment de l'établissement du rapport, Mme Güven était toujours en détention et en grève de la fin depuis 37 jours ; Voir : *Hunger striking Kurdish MP Leyla Guven [sic] now critical*, London, Mark Campbell (Morning Star), 14 December 2018. <https://morningstaronline.co.uk/article/hunger-striking-kurdish-mp-leyla-guven-now-critical>

24. Un des membres fondateurs du PKK

prévalait avant les événements des 6-8 octobre 2014 appelé ensuite la politique de profondeur stratégique du gouvernement et son soutien à l'Etat islamique. Mme Yüksekdağ a notamment souligné la vive colère suscitée par le gouvernement qui n'avait pas tenu son engagement d'acheminer des camions de vivres jusqu'à Kobane et par le Président Erdoğan qui avait invité la population de Kobane à «accepter la protection de l'Etat islamique et de la Turquie ». Se référant à un élément de preuve présenté par l'accusation, à savoir un tweet publié par la direction du HDP, qu'elle avait signé en sa qualité de membre de la direction, appelant à manifester contre le siège de Kobane en 2014 par l'Etat islamique et dénonçant l'inertie du gouvernement, elle a déclaré que loin d'inciter à la violence, ce tweet invitait la population à exercer ses droits démocratiques ; il fallait imaginer que les gens avaient « le couteau sous la gorge ». Les événements d'octobre relevaient de la responsabilité du gouvernement turc qui, alors qu'il se devait d'empêcher les massacres, s'était davantage employé à jeter le discrédit sur le HDP et à en faire un bouc émissaire. Soulignant qu'aucune enquête indépendante n'ayant été diligentée sur les meurtres et que les motions parlementaires présentées à cet effet par le HDP avaient été rejetées, Mme Yüksekdağ a dit que la vérité était jusqu'à présent restée cachée.

68. Mme Yüksekdağ s'est ensuite référée à un discours télévisé qu'elle avait prononcé en 2015 à Suruç, province de Sanliurfa, dans lequel elle exprimait le soutien du HDP au Parti de l'Union démocratique syrienne (PYD) et aux Unités de protection du peuple (YPG). Devant le tribunal, Mme Yüksekdağ a affirmé que ce soutien n'était pas illégal puisque le PYD et l'YPG ne figuraient pas sur la liste des organisations terroristes de l'époque et comptaient parmi les interlocuteurs du gouvernement. Ce que Mme Yüksekdağ avait voulu dire, c'était plutôt que la Turquie, au lieu de coopérer avec l'Etat islamique, devrait coopérer avec le PYD, comme elle l'avait fait lorsque la tombe de Süleyman Şha avait été déplacée et qu'un centre de crise avait été créé, ²⁵ au sein duquel le PYD était représenté par son co-président, Salih Muslim. Mme Yüksekdağ a relevé que son discours n'avait pas suscité de réaction du gouvernement turc à l'époque et a aussi relevé qu'aucune enquête n'avait été ouverte. Elle a rappelé que son discours avait été tenu pendant une phase de transition, après les élections législatives de juin 2015 et le succès du HDP, lorsque le Premier Ministre avait tenté de former une coalition, dont le Président Erdoğan ne voulait pas, et après les assassinats de policiers auxquels le PKK était étranger. ²⁶ Le gouvernement préparait sa nouvelle stratégie alors « qu'une coopération historique aurait pu être engagée ». Evoquant le traité de Lausanne de 1923, elle a dit que celui-ci avait créé des frontières artificielles un siècle plus tôt et que le gouvernement turc était à présent en train de répéter les mêmes erreurs en adoptant une politique et une idéologie anti-kurdes».

69. Quatre avocats de la défense sont ensuite intervenus. Ils ont indiqué que l'immunité parlementaire de Mme Yüksekdağ couvrait non seulement les discours prononcés au parlement mais aussi ceux qui l'étaient à l'extérieur parce que, conformément à la législation turque, ces déclarations étaient protégées par l'immunité si elles étaient de même teneur que les discours prononcés devant l'Assemblée. Les avocats ont demandé que les discours et la correspondance parlementaires de Mme Yüksekdağ soient transmis au tribunal. Ils ont souligné que la question de l'autonomie, examinée au sein du DTK, était consacrée à l'article 2 des statuts du HDP validés par la Cour de cassation, et ils ont demandé que cette décision de la Cour soit produite devant le tribunal. Les avocats ont ensuite donné d'autres exemples de la participation de parlementaires de l'AKP aux activités du DTK/CKD, y compris la visite, le 16 novembre 2013, du Président Erdoğan à Diyarbakır où il avait notamment rencontré le maire de la ville, Osman Baydemir, ainsi qu'Ahmet Türk, co-président du DTK/CKD. Les avocats ont aussi cité des exemples d'utilisation « dystopique » de la loi par le pouvoir judiciaire : détention au secret pendant trois jours de travailleurs de la construction d'aéroports qui n'avaient fait que demander de meilleures conditions de travail ou procès de 17 avocats à Istanbul lors duquel le tribunal, qui avait ordonné leur libération, a annulé sa décision, à 8 heures du matin, après que les procureurs avaient objecté à leur mise en liberté. Dénonçant l'insécurité juridique résultant de

²⁵ Süleyman Şha (1178-1236) était le grand-père du fondateur de l'empire ottoman, Osman I. Sa tombe était située dans une enclave turque en Syrie. En février 2015, l'armée turque a transféré sa dépouille dans un site plus proche de la frontière turque après que des militants de l'ISIS avaient menacé d'attaquer sa tombe.

²⁶ Le 22 juillet 2015, lors d'un attentat terroriste à Ceylanpınar, deux policiers ont été tués. Les meurtres, qui auraient été commis par des membres du PKK, ont abouti de facto à la fin du processus de paix également appelé processus de solution.

l'existence de plusieurs définitions du terrorisme en Turquie, les avocats ont appelé la Turquie à adopter la définition européenne du terrorisme. Ils se sont également référés à la réponse donnée par les autorités, le 8 septembre 2015, à la question posée par la Cour d'assises N° 1 de Gaziantep, qui voulait savoir si le PYD était une organisation terroriste. La réponse reçue indiquait que le PYD ne figurait pas sur la liste des organisations terroristes du Ministère des affaires étrangères et qu'il n'était pas visé par le Plan national d'action contre le financement du terrorisme. Les avocats ont demandé que l'interview pour Özgür Gün TV, citée en page 70 de l'acte d'accusation, soit retranscrite et analysée par des experts juridiques indépendants, l'équipe de la défense ayant constaté à plusieurs reprises que la police avait commis des erreurs lors de la transcription ou de la citation de textes, jetant un doute sur son impartialité. Établissant un parallèle entre la nouvelle de Jack London « Le talon de fer »²⁷ et la persécution des députés du HDP, les avocats ont critiqué l'acte d'accusation qui, selon eux, contenait diverses allégations et références à d'autres enquêtes et procédures, sans tenir compte du moindre élément avantageux pour l'accusée. En ce qui concerne les événements des 6-8 octobre 2014, les avocats ont souligné que les poursuites engagées contre Mme Yüksekdağ étaient contraires au principe de l'individualisation des crimes parce qu'on ne pouvait pas être poursuivi pour des faits commis par un tiers. Il n'y avait aucun lien entre les dirigeants du HDP et les événements en question – cette perception avait été créée par les médias. Les avocats ont demandé que le tribunal examine tous les documents et retire tous ceux qui n'avaient pas de lien avec ce dossier.

70. Tous les avocats ont demandé la libération de Mme Yüksekdağ.

3.5.3. Décisions du tribunal

71. Après que le procureur a demandé la prolongation de la détention de Mme Yüksekdağ, le tribunal a décidé de demander les discours prononcés par celle-ci au parlement ; de demander à la Cour de Cassation de lui transmettre les statuts du HDP ; de faire examiner les CD étayant l'acte d'accusation par un expert juridique ; de rejeter l'argument en faveur d'un réexamen de l'immunité parlementaire, cette question ayant déjà été tranchée ; que Figen Yüksekdağ poursuive sa défense conformément à l'acte d'accusation ; de prolonger sa détention ; de fixer au 5 novembre 2018 la date de l'audience suivante (faisant ainsi droit à la demande de l'équipe de la défense de disposer de suffisamment de temps pour se préparer).²⁸

4. Audience du 7 décembre 2017 dans l'affaire de M. Demirtaş

72. L'audience dans cette affaire devait initialement avoir lieu au palais de justice d'Ankara, situé dans le district d'Ankara Sıhhiye. Le 4 décembre 2017, l'UIP a été informée que, pour des raisons de sécurité, elle avait été transférée au complexe pénitentiaire de haute sécurité de Sincan, dans la province d'Ankara. Quand je suis arrivée à la prison avec mon interprète, la police, en tenue anti-émeute et des véhicules équipés de canons à eau et d'une mitrailleuse), étaient déjà en place ; d'autres policiers sont arrivés plus tard. Sur la colline en face de la prison, 300 à 400 personnes s'étaient rassemblées et une foule impressionnante commençait à se former devant l'entrée de la salle d'audience. Il y avait plus d'observateurs internationaux présents que la veille pour l'audience de Mme Yüksekdağ, ainsi que de nombreux représentants d'un certain nombre d'ambassades européennes, de l'ambassade du Canada et de la délégation de l'Union européenne en Turquie.

73. Nous avons déjà été informés que M. Demirtaş ne serait pas présent, car il avait refusé de se joindre aux débats par vidéoconférence. Bien qu'il soit très vite apparu qu'aucun observateur international ou membre du personnel diplomatique ne serait autorisé à accéder à la salle d'audience, nous avons tous attendu pendant plusieurs heures dans le froid.

74. Les gens qui s'étaient rassemblés sur la colline avaient allumé des feux pour se réchauffer ; d'autres avaient entamé une danse traditionnelle mais la police leur avait ordonné d'arrêter. L'attitude

²⁷ « Le Talon de fer » raconte l'histoire d'une montée de la tyrannie oligarchique aux États-Unis se traduisant, notamment, par l'arrestation et l'emprisonnement de parlementaires socialistes.

²⁸ Cette audience a été reportée jusqu'en janvier 2019.

de la police avait provoqué des tensions. Les observateurs internationaux, y compris moi-même, avons finalement reçu l'ordre de quitter les lieux. Aucun incident ne s'est produit et la foule s'est dispersée par la suite.

75. Lors de la séance d'information du HDP, il a été confirmé que le Gouverneur d'Ankara avait interdit tous les rassemblements liés à l'audience et que des bus transportant des personnes venues de régions éloignées pour y assisteraient été refoulés aux abords de la ville.

5. Résumé des renseignements recueillis lors des entretiens avec les avocats de la défense et des réunions d'information du HDP à l'intention des observateurs internationaux

5.1. Situation du pouvoir judiciaire

76. Les avocats de la défense et d'autres personnes ont rappelé qu'avant l'entrée en vigueur de la législation actuelle, le Haut Conseil des juges et des procureurs nommait les juges et les procureurs mais à présent cette tâche incombe à présent au Conseil des juges et procureurs. Ce dernier est présidé par le Ministre de la justice et le Sous-Secrétaire du ministère en est aussi membre. Les autres membres sont nommés par le Président ou élus par le Parlement, ce qui signifie que le parti au pouvoir détermine largement la composition de cet organe. Les avocats ont fait remarquer que les juges et les procureurs recevaient la même formation universitaire, de sorte que les juges étaient habilités à devenir procureurs et les procureurs à devenir juges.

5.2. Législation sur l'état d'urgence

77. En ce qui concerne les conséquences des lois sur l'état d'urgence pour le pouvoir judiciaire et les affaires en question, il a été dit que ces lois (introduites en juillet 2016 et prorogées jusqu'en juillet 2018²⁹) prévoient des gardes à vue prolongées; l'élargissement des compétences des « juges de paix » ; la possibilité d'autoriser la présence virtuelle (par vidéo) des accusés aux audiences, ce qui n'était pas possible auparavant³⁰ ; et la possibilité d'imposer des restrictions aux entretiens avec les avocats (voir également 5.8).³¹

5.3. Présence obligatoire des accusés à leur procès

78. En ce qui concerne la présence obligatoire des accusés à leur procès (envisagée par le tribunal lors de l'audience du 18 septembre 2017 dans l'affaire Yüksekdağ), on m'a expliqué que les accusés pouvaient renoncer à leur droit de participer à leur procès mais qu'ils devaient adresser une requête en ce sens au tribunal compétent. De plus, le tribunal compétent était habilité à statuer en l'absence des accusés et de leurs avocats, et il pouvait avoir recours à la force pour les faire comparaître. Bref, les tribunaux disposaient de nombreuses prérogatives

29 De sérieux doutes ont été toutefois exprimés quant à la levée concrète de l'état d'urgence. Voir, par exemple, <http://www.hurriyetdailynews.com/eu-reaction-mixed-as-turkey-lifts-state-of-emergency-134751>.

30 Les avocats sont hostiles au principe de la comparution vidéo, car ils estiment que ce dispositif prive le public et le tribunal d'un contact direct avec l'accusé, et empêche ce dernier d'examiner directement les preuves retenues contre lui.

31 Le système des juges de paix chargés d'affaires pénales (juges de paix au pénal) créé en juin 2014 sont habilités à délivrer des mandats de perquisition, d'arrestation et de détention, et sont en droit de revoir les décisions d'abandon des poursuites rendues par les procureurs. Les juges de paix chargés d'affaires pénales sont perçus comme étant très proches du gouvernement. Voir : « *Turkey : the Judicial System in Peril* ». Genève, Suisse, note d'information de la Commission internationale de juristes, juin 2016. Ce système a été largement critiqué par de nombreuses institutions, entre autres par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Voir : rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur sa mission en Turquie (HRC/35/22/Add.3), Conseil des droits de l'homme de l'ONU, 21 juin 2017 <https://www.ohchr.org/wp-content/uploads/2016/07/Turkey-Judiciary-in-Peril-Publications-Reports-Fact-Findings-Mission-Reports-2016-ENG.pdf>

5.4. Perte de la qualité de membre de parti dans le cas de Mme Yüksekdağ

79. Lors de notre entretien de septembre 2017, l'avocate de la défense Mme Uçar a rappelé que la perte du statut de parlementaire de Mme Yüksekdağ était due au fait que celle-ci avait été condamnée à 10 mois d'emprisonnement avant son élection. Le Tribunal des infractions graves N° 7 d'Adana l'avait reconnue coupable de diffusion de propagande en faveur d'une organisation terroriste parce qu'elle avait assisté aux obsèques d'une jeune révolutionnaire à Adana. La Cour de cassation avait été saisie de l'affaire mais n'avait rendu aucune décision avant la tenue du débat sur l'immunité parlementaire au parlement, puis avait rapidement rejeté le pourvoi et confirmé la peine d'emprisonnement. Or la perte du mandat parlementaire est assujettie à une condamnation à une peine d'un an d'emprisonnement. En tout état de cause, les poursuites contre de Mme Yüksekdağ auraient dû être suspendues au moment de son élection au parlement. De plus, l'intéressée avait déjà purgé une peine de 10 mois d'emprisonnement en relation avec une autre affaire concernant sa présence à d'autres obsèques à Ankara. Cette affaire avait finalement été classée. Mme Uçar a signalé également à cet égard que la Cour de cassation avait annulé l'affiliation de Mme Yüksekdağ au HDP bien qu'elle ne soit pas compétente en la matière, seul le parti étant habilité à le faire.

5.5. Affaires pendantes concernant Mme Yüksekdağ

80. D'après les renseignements reçus pendant la mission de décembre 2017, 21 affaires étaient en cours contre Mme Yüksekdağ auprès de différents tribunaux du pays, notamment à Adana, Ankara, Istanbul, Kayseri, Mersin, Sanliurfa et Van. J'ai appris qu'elle avait été condamnée dans six affaires distinctes. Dans deux d'entre elles, elle a été reconnue coupable en appel, à savoir dans l'affaire décrite ci-dessus (5.4), qui a conduit à la perte de son mandat parlementaire, et dans une autre affaire dans laquelle elle était accusée d'avoir fait de la propagande terroriste en participant à une manifestation de contestation, qui s'est soldée par une peine d'un an d'emprisonnement. Les quatre autres affaires en appel concernaient : a) une peine d'un an d'emprisonnement prononcée par le Tribunal pénal N° 11 d'Adana, qui l'a reconnue coupable d'avoir publiquement insulté l'Etat turc lors d'un discours dans lequel elle a évoqué la responsabilité du gouvernement dans le massacre du 10 octobre 2015 à Ankara³² ; b) une peine d'un an et six mois d'emprisonnement prononcée par le Tribunal des infractions graves N° 13 d'Ankara pour propagande terroriste en raison d'une interview qu'elle avait donnée à l'agence d'information allemande Deutsche Welle ; c) une peine de 11 mois et 20 jours d'emprisonnement, convertie par la suite en une amende de 7000 livres turques, pour avoir insulté le Président ; et d) une peine d'un an et 15 jours d'emprisonnement prononcée par le Tribunal des infractions graves N° 2 de Mersin pour insultes au Gouvernement turc et propagande en faveur d'une organisation terroriste.

81. Au cours de ma troisième mission, j'ai appris qu'un total de 10 affaires concernant une accusation d'outrage au Président et un certain nombre d'affaires concernant une accusation de violation des lois électorales étaient en cours contre Mme Yüksekdağ. On ne sait pas très bien s'il y a donc au total 21 affaires comme indiqué plus haut.

5.6. Faits reprochés à Mme Yüksekdağ dans l'affaire à l'examen et preuves fournies pour les appuyer

82. L'acte d'accusation comptait initialement 169 pages. Les fusionnements avec d'autres affaires décidés par le Tribunal n'ont pas en core été pris en compte. Sur ces 169 pages, les discours, interviews ou déclarations incriminés sont reproduits sur 22 pages tout au plus. Le reste du document contient une description de la création du PKK, de sa structure organisationnelle, des citations de déclarations faites par des membres du PKK sur l'autonomie et l'autodétermination, la description des événements du 31 décembre 2015 survenus à Diyarbakir, une description des événements du 6 au 8 octobre 2014 concernant le siège de Kobane par l'Etat islamique, à laquelle est jointe une liste des personnes tuées et/ou blessées, et l'inventaire des dommages matériels causés. Vingt pages sont consacrées à l'analyse juridique des discours incriminés. Je n'ai pas reçu copie des dossiers qui ont

32

Le 10 octobre 2015, deux explosions ont visé un rassemblement pacifique au centre d'Ankara, coûtant la vie à 102 personnes et en blessant beaucoup d'autres.

été par la suite fusionnés avec la présente affaire et qui concerneraient tous d'autres discours ou déclarations de Mme Yüksekdağ.

83. Les chefs d'accusation sont les suivants : avoir créé ou dirigé une organisation armée (article 314/1 du Code pénal turc) ; incitation à la haine et à l'hostilité des groupes de la population les uns envers les autres (article 216/1 du Code pénal turc) ; participation à des réunions ou des manifestations illégales (article 32, paragraphe 1, de la loi N° 2911 sur les réunions et manifestations) et propagande en faveur d'une organisation terroriste (article 7/2 de la loi N° 3713 sur la lutte contre le terrorisme). Le procureur demande une peine de 83 ans d'emprisonnement.

84. Les éléments de preuve produits à l'appui de ces accusations sont les suivants :

- participation et activités de Mme Yüksekdağ au sein du DTK/KCD, organisation légalement reconnue regroupant environ 700 ONG et partis politiques, notamment le HDP. Le DTK/KCD avait joué un rôle de premier plan durant le processus de paix et avait même été invité au parlement. Toutefois, depuis la suspension du processus de paix en 2015, on cherche à faire passer pour criminelles les activités de cette organisation et de certains de ses membres, considérant qu'elle fait en réalité partie du PKK et qu'elle est donc une organisation terroriste. Dans l'acte d'accusation, le DTK/KCD est cité comme le troisième pilier de la structure organisationnelle du PKK et du *Koma Civakên Kurdistan* (Union des communautés du Kurdistan, KCK) ;
- différents discours et interviews de Mme Yüksekdağ, à plusieurs occasions ;
- tweet du Conseil exécutif du HDP, signé par Mme Yüksekdağ en qualité de membre du Conseil, appelant la population à protester contre le siège de Kobane par l'Etat islamique en 2014 et l'inaction du Gouvernement turc. Les violents affrontements qui avaient eu lieu entre des manifestants et la police avaient fait de nombreux morts ;
- tous ces éléments de preuve sont utilisés pour étayer l'accusation selon laquelle Mme Yüksekdağ exerçait une fonction de direction au sein d'une organisation terroriste.

85. J'ai appris que la défense avait décidé de ne présenter des preuves matérielles au tribunal qu'en présence de Mme Yüksekdağ. Dans ses interventions devant le tribunal, celle-ci a évoqué des faits réfutant ces accusations portées contre elle. Lors de l'audience du 28 septembre 2018, ces preuves ont été produites de manière plus systématique.

86. J'ai appris que d'abondantes preuves, ne concernant pas uniquement cette affaire, avaient été recueillies par des procureurs ou des juges qui sont eux-mêmes actuellement jugés pour avoir prétendument été membres du FETÖ, organisation hostile au HDP. L'accusation de propagande terroriste en raison d'une interview accordée à Deutsche Welle sur des emails des 9, 10 et 13 août 2015 envoyés par trois personnes (Cengiz Uçar, Ahmet Ziya Gökçe et Mehmet Gederet). Dans d'autres cas, les originaux des discours incriminants n'existeraient plus, seules des transcriptions de police seraient disponibles. De plus, les mêmes preuves sont apparemment utilisées dans différentes affaires ; ainsi l'interview donnée à la « Deutsche Welle », pour laquelle l'intéressée a été condamnée à 10 mois d'emprisonnement, est également utilisée comme preuve dans la présente affaire. Deux affaires différentes ont été ouvertes contre Mme Yüksekdağ en raison d'un discours qu'elle avait prononcé le 19 mars 2016, le Tribunal des infractions graves N° 7 de Mersin l'accusant d'outrage au Président, le Tribunal des infractions graves N° 2 de Mersin l'accusant de propagande terroriste et d'insulte le gouvernement. Ces différentes affaires semblent indiquer que les procureurs choisissent différentes phrases dans le même discours et ouvrent des affaires distinctes.

87. Une copie de l'acte d'accusation initial a été fournie. Une traduction anglaise des discours de Mme Yüksekdağ cités dans l'acte d'accusation m'a également été remise pour m'aider dans ma tâche.

5.7 Faits reprochés à M. Demirtaş

88. J'ai été informée qu'au moment de la levée de l'immunité parlementaire de M. Demirtaş, 96 enquêtes avaient été ouvertes contre lui. Trente-et-une d'entre elles, concernant des activités politiques et des discours, ont été fusionnées en une seule affaire, amenant l'intéressé à être accusé

« d'être membre exécutif d'une organisation terroriste » (le PKK) et à être placé en détention³³. L'acte d'accusation dans cette affaire fait 580 pages. J'ai appris que 29 de ces enquêtes avaient été menées par un procureur qui avait été arrêté après la tentative de coup d'état en juillet 2016. M. Demirtaş risquerait 486 ans d'emprisonnement plus deux peines d'emprisonnement à vie aggravées.

89. Les autres enquêtes ont été abandonnées, reportées ou n'ont pas donné lieu à des affaires judiciaires. Il y a donc actuellement 20 affaires pendantes contre M. Demirtaş, plus une affaire pendante devant une cour d'appel locale et trois affaires qui en novembre 2017 et janvier 2018 ont abouti à un acquittement. Ces trois affaires concernaient, respectivement, une accusation d'incitation à la haine et à l'hostilité, d'outrage au gouvernement ou au Président turc et d'insulte adressé au Ministre de l'intérieur).

5.8 Conditions de détention

90. M. Demirtaş a été placé à l'isolement pendant 24 jours. Les avocats de la défense que j'ai rencontrés m'ont informé qu'au cours des trois premiers mois de la détention de Mme Yüksekdağ, leurs entretiens avec elle avaient été enregistrés, qu'ils n'avaient pas été autorisés à prendre des notes (et que toute note prise pendant les entretiens avait été confisquée) et que la transmission de dossiers à Mme Yüksekdağ était interdite³⁴. Les avocats m'ont dit qu'actuellement ils n'avaient aucun problème pour rencontrer aussi bien Mme Yüksekdağ que M. Demirtaş, et qu'ils avaient accès au dossier de poursuites.

91. Mme Yüksekdağ est actuellement détenue à la prison de Kocaeli et partage sa cellule avec deux autres détenues, Mme Aysel Tuğluk et Mme Sebahat Tuncel. En mai 2018, j'ai appris par son mari qu'elle avait le droit de le voir toutes les deux semaines dans un parloir sans séparation, et de manière hebdomadaire dans un parloir avec séparation, c'est-à-dire sans possibilité de contact physique entre le détenu et son visiteur. J'ai appris qu'avant mai 2018, Mme Yüksekdağ n'avait eu droit qu'à une visite par mois de sa famille dans un parloir sans séparation.

92. M. Demirtaş est actuellement détenu à la prison de haute sécurité d'Edirne (type F) avec M. Abdullah Zeydan, parlementaire représentant Hakkari (voir UIP, cas TK-94).

93. Aucune délégation internationale n'a jusqu'à présent été autorisée à leur rendre visite.

94. Même si je n'ai été mise au courant d'aucune autre préoccupation particulière concernant les conditions de détention actuelles de M. Demirtaş et de Mme Yüksekdağ, les observateurs ont été informés, lors d'une réunion d'information, que depuis l'arrestation des deux co-présidents, de nombreux parlementaires du HDP adressaient chaque semaine des requêtes au Ministre de la justice demandant d'obtenir la permission de rendre visite à Mme Yüksekdağ et à M. Demirtaş ainsi qu'aux autres parlementaires du HDP en détention. L'un d'entre eux avait même présenté environ 400 requêtes depuis l'arrestation des intéressés. À ce jour, seule une poignée de parlementaires du HDP ont été autorisés à rendre visite à Mme Yüksekdağ et à M. Demirtaş. Les décisions à cet égard sont largement arbitraires et tributaires de l'humeur des fonctionnaires compétents. Cependant, des parlementaires du principal parti d'opposition, le Parti populaire républicain (CHP), auraient pu facilement obtenir la permission du Ministère et rendre visite aux parlementaires du HDP détenus.

95. J'ai aussi appris que dans certaines prisons, les détenus du HDP avaient reçu l'ordre de porter un badge avec l'inscription « membre d'une organisation terroriste ». En cas de refus, ils étaient privés de visites de leur famille. On aurait essayé de leur faire porter des uniformes, comme ceux de Guantanamo. J'ai également été informée que les fouilles corporelles intensives avant et après un

33 Le motif initial de la détention de Mme Yüksekdağ et de M. Demirtaş, cité par les autorités, était leur refus de se conformer à la citation à comparaître en personne devant le procureur.

34 Selon le procès-verbal de l'audience du 20 février 2018, le tribunal a accusé réception du dossier concernant l'appel interjeté par la défense contre une décision du Tribunal pénal de paix de Diyarbakir en date du 15 novembre 2016 ordonnant une surveillance étroite des contacts de Mme Yüksekdağ avec ses avocats. L'appel a été rejeté en mars 2017.

entretien, et après le retour, étaient un autre type de harcèlement et un moyen d'exercer une pression psychologique sur les détenus.

96. Pendant ma mission de février 2018, j'ai appris que le gouvernement avait pris un décret en décembre 2017 pour obliger les prévenus dans des affaires de terrorisme à porter une tenue d'une couleur particulière pendant les audiences. M. Demirtaş a déclaré qu'il refuserait de porter une telle tenue.

5.9. Situation des avocats de la défense

97. Des centaines d'avocats se sont portés volontaires pour défendre Mme Yüksekdağ et M. Demirtaş. Une petite équipe d'avocats suit de près chaque affaire. D'autres viennent quand une aide supplémentaire est nécessaire et plaident lors des audiences.

98. Lorsqu'ils sont interrogés sur leur situation en matière de sécurité, les avocats répondent qu'ils n'ont aucun dispositif de sécurité et qu'ils peuvent être arrêtés à tout moment. Malheureusement, ils disent la vérité : j'ai été consternée d'apprendre que Mme Uçar, que j'avais rencontrée lors de ma première mission, avait été arrêtée le 26 octobre 2017 avec un autre membre de l'équipe de la défense, Mme Özlem Gümüştaş. Toutes deux ont été accusées d'être membres d'une organisation terroriste, le Parti socialiste des opprimés (ESP/PSB) et sont toujours en détention. J'ai appris en septembre 2018 qu'un autre membre de l'équipe de défense, Pan Tombul, avait été arrêté.

99. Parmi les avocats qui font partie des équipes de défense principales, neuf font actuellement l'objet de poursuites, certains d'entre eux ayant déjà été arrêtés pour de courtes durées.

5.10 Affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

100. La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de requêtes concernant la détention provisoire de plusieurs parlementaires du HDP. Elle a rendu son arrêt sur la requête de M. Demirtaş le 20 novembre 2018.³⁵ Elle a conclu à une violation de l'article 5.3), de l'article 3 du Protocole N° 1 et de l'article 18 lu conjointement avec l'article 5.3) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a réaffirmé que tout système de détention provisoire automatique était en soi incompatible avec l'article 5.3) de la Convention, et que la détention provisoire de M. Demirtaş constituait une ingérence injustifiée dans la libre expression de l'opinion du peuple et au droit de M. Demirtaş d'être élu et d'exercer son mandat parlementaire. Le but invoqué prédominant de sa détention était d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique. La Cour a conclu, à l'unanimité de ses membres, que la Turquie devait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention provisoire de M. Demirtaş.

101. Deux autres requêtes concernant la levée de l'immunité parlementaire, déposées par le HDP en tant que parti et par des parlementaires, sont actuellement en instance devant la Cour.

5.11 Visite au palais de justice d'Ankara

102. Au cours de ma mission de février 2018, j'ai eu l'occasion de visiter le palais de justice d'Ankara où les procédures dans les deux affaires devaient initialement avoir lieu. Cette visite a clairement fait apparaître le contraste frappant entre les procédures judiciaires qui se déroulent dans un complexe pénitentiaire au milieu de nulle part et celles qui se déroulent dans un palais de justice classique. Le palais de justice d'Ankara est une immense bâtisse située dans le centre-ville d'Ankara, zone qui est très fréquentée. Mon interprète et moi-même n'avons eu aucun problème pour entrer dans le bâtiment. Le dispositif se limitait à un contrôle à l'entrée ; il n'y avait pas de contrôle de passeport ou autre contrôle d'identité, ni de vérification. Même si des contrôles de sécurité stricts, tels

35

Arrêt rendu dans l'affaire *Selahattin Demirtaş c Turquie* N°2 (requête N° 14305/17, deuxième section), Strasbourg, Cour européenne des droits de l'homme, 20 novembre 2018 <http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-187961>

6 Observations finales et recommandations

- **Remarques préliminaires**

103. Depuis l'élection du Président Erdoğan en 2014 et, en particulier, après le coup d'état manqué de juillet 2016, de nouvelles lois et de nouvelles pratiques ont eu un effet préjudiciable sur la capacité du système judiciaire turc de rendre la justice. L'ingérence de l'Exécutif dans le pouvoir judiciaire est devenue pratique courante et la capacité des avocats à exercer leurs fonctions professionnelles a sensiblement diminué. Cette évolution a été largement et fortement critiquée aux niveaux international et européen. Des recommandations fermes ont été faites aux autorités turques pour que celles-ci alignent leur législation et leurs pratiques sur les normes internationales. La Turquie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne des droits de l'homme. Pour l'heure, ces recommandations n'ont débouché sur aucune action de la part du Gouvernement turc. Les affaires en question doivent être considérées dans ce contexte.

- **Immunité parlementaire et liberté d'expression**

104. Les éléments de preuve présentés dans l'acte d'accusation initial concernant Mme Yüksekdağ, dont une copie a été fournie, ne sont que des discours, des déclarations et des entretiens (dont une traduction non officielle a été établie par l'UIP). En bref, ces prises de positions sont intervenues pour l'essentiel lorsqu'elle était députée et sont donc également protégées par l'immunité parlementaire. Il en va de même pour M. Demirtaş. Toutefois, le parlement turc a levé leur immunité ainsi que celle de la grande majorité des députés HDP (55 sur 59) par le vote de l'article 20 provisoire de la Constitution, décrit comme une mesure ad hoc, ponctuelle et ad hominem permettant la dérogation à la procédure prévue par l'Article 83 de la Constitution turque. Outre l'UIP, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Commissaire européen aux droits de l'homme, ainsi qu'un certain nombre d'organisations de défense des droits de l'homme, ont vivement critiqué cet amendement qui porte atteinte au fonctionnement démocratique et à la position du parlement.

105. L'immunité parlementaire vise à protéger la liberté de parole au parlement et, par conséquent, le débat démocratique. Ayant lu une traduction des déclarations incriminées dans le cas de Mme Yüksedag, je n'y trouve pas d'incitation ni d'encouragement à la violence et encore moins à la résistance armée, mais plutôt des critiques du recours par l'Etat à la violence et des appels à des solutions pacifiques de la « question kurde ». La Cour européenne des droits de l'homme a souligné à maintes reprises l'importance de la liberté d'expression dans une société démocratique et en particulier pour les parlementaires³⁷. Dans son arrêt rendu en l'affaire *Parti pour une société démocratique (DTP)*³⁸ et autres c. Turquie (2016)³⁹, particulièrement important au regard des deux affaires en cause, la Cour européenne des droits de l'homme, a conclu ce qui suit : « Il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un Etat, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même ». Se référant au prétendu parallélisme des principes soutenus par le DTP et le PKK, la Cour a estimé que « si l'on considérait que la seule défense de ces principes se résumait, de la part d'une formation politique légale, en un soutien aux actes de terrorisme, on diminuerait la possibilité de traiter les questions y relatives dans le cadre d'un débat

36 *Observation of the Ankara 16th Penal Court hearing of case against former co-leader of People's Democratic Party (HDP) Figen Yüksekdağ*, 4 juillet 2017, Oslo, Norvège, Advokatforeningen, <https://www.hdp.org.tr/images/UserFiles/Documents/Editor/Norwegian%20Bar%20Association.pdf>

37 Arrêt du 23 avril 1992 dans l'affaire Castells c. Espagne, par exemple <https://hudoc.echr.coe.int/tur/#%22itemid%22:%22001-57772%22>

38 Le Parti pour une société démocratique (DTP - Demokratik Toplum Partisi), un des partis ayant précédé le HDP, a été dissous en décembre 2009 par la Cour constitutionnelle turque

39 Arrêt rendu dans l'affaire *Parti pour une société démocratique (DTP) et autres c. Turquie* N° 2 (Deuxième setion, requête N° 3840/10, 3870/10, 3878/10, 15616/10, 21919/10, 39118/10 et 37272/10), Strasbourg, Cour européenne des droits de l'homme, 12 janvier 2016 <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-160074>

démocratique, et on permettrait ainsi aux mouvements armés de monopoliser la défense de ces principes ». La Cour a estimé en outre « qu'une critique vigoureuse de la manière dont les forces de sécurité luttent contre les actes de terrorisme dans le Sud-Est de la Turquie » ne peut donner à penser qu'il s'agit de soutenir ou d'approuver les actions du PKK. »⁴⁰. Manifestement, à la lumière de ces arrêts, les éléments de preuve à charge présentés dans l'affaire de Mme Yüksekdağ's relèvent clairement de son droit légitime d'exprimer ses opinions et, ce faisant, de s'acquitter de son devoir d'appeler l'attention sur les préoccupations de ceux qu'elles représentent.

106. Enfin, dans son arrêt rendu en novembre 2018 dans l'affaire Demirtaş, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il était établi au-delà de tout doute raisonnable que les prolongations de la privation de liberté de M. Demirtaş poursuivaient un but inavoué prédominant, celui d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique⁴¹. La Cour a conclu à une violation de l'article 18 de la Convention (lu conjointement avec l'article 5.3) et a déclaré à l'unanimité qu'il incombait à la Turquie de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin à la détention provisoire de M. Demirtaş. Le même raisonnement est, bien entendu, également valable pour l'affaire de Mme Yüksekdağ.

- **Aspects procéduraux**

6.1. Une audience publique

107. La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et l'Ambassade de Turquie à Paris, auxquelles les observateurs français avaient soumis une demande d'accréditation aux audiences de décembre concernant Mme Yüksekdağ et M. Demirtaş, avaient toutes les deux indiqué qu'il n'existait pas de procédure d'accréditation auprès des ministères turcs, car seul le tribunal avait autorité sur la procédure, l'article 182 du Code de procédure pénale turc garantissant un procès public. Cependant, la réalité était tout autre. À cet égard, il suffit de mentionner les audiences des 6 et 7 décembre 2017 : alors que le tribunal avait décidé d'autoriser la présence des observateurs étrangers, la police nous a empêchés d'accéder à la salle d'audience. Outre des raisons de sécurité absurdes - notre sécurité personnelle était-elle en jeu ou étions-nous une menace pour le tribunal ? - l'accréditation auprès des autorités gouvernementales était maintenant exigée. Les observateurs du barreau norvégien à la première audience dans l'affaire de Mme Yüksekdağ le 4 juillet 2017 avaient fait la même expérience : une décision de justice a été annulée par les autorités exécutives.⁴² Dans le cas de Mme Yüksekdağ, le Président du tribunal avait été informé personnellement par l'UIP de ma mission d'observation et demandé que l'autorisation d'assister aux audiences me soit accordée. L'exigence d'une lettre d'une autorité gouvernementale ne pouvait que signifier que l'autorisation du Président du Tribunal était nécessaire. Une telle participation des autorités exécutives aux procédures judiciaires est incompatible avec l'indépendance et l'intégrité de la justice et l'exigence d'une audience publique.

108. De nombreuses normes internationales prévoient expressément le droit des observateurs étrangers d'assister aux audiences des tribunaux. Dans la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme⁴³, il est indiqué que, dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, « [d'] assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité au droit national et aux obligations et engagements internationaux applicables » (article 9.3(b))⁴⁴. Le

40 Voir communiqué de presse du Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme, CEDH 395 (2018), 20 novembre 2018.

41 Arrêt rendu dans l'affaire *Selahattin Demirtaş c Turquie* N°2 (deuxième section, requête N° 14305/17), Strasbourg, Cour européenne des droits de l'homme, 20 novembre 2018 <http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-187961>

42 Voir page 15 : Observation de l'audience tenue devant la 16^{ème} Chambre du Tribunal pénal d'Ankara dans l'affaire *Figen Yuksekdağ*, ancienne codirigeante du Parti démocratique populaire (HDP), 4 juillet 2017, Oslo, Norvège, Advokatforeningen (Barreau norvégien), <https://www.hdp.org.tr/images/UserFiles/Documents/Editor/Norwegian%20Bar%20Association.pdf>

43 Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

44 A/RES/53/144.

même droit est garanti au paragraphe 12 du Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (1990), dans lequel tous les États participants, y compris la Turquie, se sont engagés à autoriser les observateurs envoyés par les États participants, les représentants d'organisations non gouvernementales et d'autres personnes intéressées à observer les procès.⁴⁵ Enfin, l'Union européenne, est convenue que des missions de l'UE pouvaient « assister et observer... le cas échéant, les procès des défenseurs des droits de l'homme » (par. 10).⁴⁶ Le Comité des avocats pour les droits de l'homme a conclu que, prises ensemble, ces normes juridiques internationales signifiaient que la « pratique consistant à envoyer et recevoir des observateurs de procès était aujourd'hui si répandue et acceptée qu'elle pouvait déjà constituer une norme du droit international ».⁴⁷ L'exclusion d'observateurs internationaux contrevient à ces normes.⁴⁸

109. Bien que des ressortissants turcs aient été admis aux audiences, cela n'a pas été le cas de tous ceux qui avaient demandé à y assister, alors qu'il y avait suffisamment de place, en particulier lors des audiences tenues dans la grande salle d'audience réservée pour l'affaire « FETÖ ». Les autorisations sont apparemment données de manière aléatoire et arbitraire mais il m'a été dit que les journalistes étaient quant à eux sélectionnés. Ainsi, les médias de l'opposition n'auraient pas eu accès aux audiences des 6 et 7 décembre 2017 concernant Mme Yüksekdağ et M. Demirtaş et il m'a été dit qu'aucun représentant de ces médias n'avait assisté aux autres audiences.

110. Fait plus important encore, les audiences se sont déroulées dans un complexe judiciaire situé dans l'enceinte d'une prison de haute sécurité, ce qui pose la question de l'objectif réel du choix de cet emplacement. La prison de Sincan est située dans une zone isolée, facile à contrôler, entourée d'un grand mur en béton surmonté de barbelés, et dispose d'un personnel et de matériel de sécurité abondants. Dans les deux cas, le choix d'une salle d'audience dans l'enceinte d'une prison ne peut être interprété que comme une tentative d'exclure, autant que possible, le grand public des audiences, portant ainsi atteinte au droit à une audience publique ouverte à tous.

6.2 Droit à la liberté

111. Mme Yüksekdağ et M. Demirtaş sont maintenant détenus depuis plus de deux ans. Le tribunal a systématiquement rejeté leurs demandes de mise en liberté sans s'appuyer sur un quelconque examen des faits, ni fournir d'arguments quant aux motifs du maintien en détention, négligeant ainsi l'insistance constante de la défense sur la nécessité de le justifier. J'ai pu le constater lors de toutes les audiences auxquelles j'ai assisté. La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt de novembre 2018 sur la requête de M. Demirtaş, a réaffirmé que tout système de détention provisoire automatique était en soi incompatible avec l'article 5. 3) de la Convention européenne des droits de l'homme.⁴⁹ Lorsque la loi prévoit une présomption concernant les motifs de la détention provisoire, il doit néanmoins être démontré de manière convaincante qu'il existe des faits concrets justifiant une dérogation à la règle du respect de la liberté individuelle. La Cour a été « particulièrement frappée par l'absence d'une analyse approfondie concernant les arguments en faveur de la mise en liberté » de M. Demirtaş. Estimant que des décisions rédigées en des termes stéréotypés ne pouvaient en aucun cas être considérées comme suffisantes pour justifier la mise et le

⁴⁵ Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), Copenhague, Danemark, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, 29 juin 1990, <https://www.osce.org/odihr/elections/14304?download=true>

⁴⁶ *Garantir la Protection - Orientations de l'Union Européenne concernant les défenseurs des Droits de l'Homme*, Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), 2008, https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/european_union_guidelines_on_human_rights_defenders.pdf

⁴⁷ Voir, page 27: *What is a Fair Trial? A Basic Guide to Legal Standards and Practice*, Washington, États-Unis, Lawyers Committee for Human Rights, Mars 2000.

⁴⁸ Dans des affaires similaires, telles que celles du Président et du Directeur de la Section turque d'Amnesty International devant un tribunal d'Istanbul, des délégations internationales n'ont pas rencontré de problème pour avoir accès aux salles d'audience et assister aux procès.

⁴⁹ Arrêt rendu en l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Turquie* n° 2 (deuxième section) (requête n° 14305/17), Strasbourg, Cour européenne des droits de l'homme, 20 novembre 2018, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-187961>

maintien en détention provisoire d'une personne, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 5.3) de la Convention. M. Demirtaş devrait donc être libéré le plus tôt possible. Le raisonnement de la Cour s'applique évidemment aussi au cas de Mme Yüksekdağ qui se trouve dans la même situation que M. Demirtaş et devrait donc également être libérée.

6.3 Déroulement des audiences⁵⁰

112. Les audiences que j'ai observées, soit celles concernant Mme Yüksekdağ se sont déroulées normalement en ce sens que le juge a donné la parole à Mme Yüksekdağ et aux avocats de la défense lorsqu'ils l'ont demandée et que Mme Yüksekdağ et ses avocats ont pu plaider librement. Le Président du tribunal n'a interrompu Mme Yüksekdağ que brièvement, à savoir pendant sa plaidoirie en décembre 2017, pour lui demander de répondre aux accusations. Le procureur est intervenu lorsque le Président du tribunal lui a demandé son opinion sur les demandes de la défense. Le tribunal a approuvé son opinion dans toutes les affaires sauf une : alors qu'en septembre 2017 le procureur avait rejeté la demande de la défense tendant à ce que l'audience se tienne dans une salle plus grande, le tribunal a décidé qu'elle devrait avoir lieu dans une salle appropriée du complexe judiciaire Sincan. Toutes les audiences suivantes se sont effectivement tenues dans une salle beaucoup plus grande, dans laquelle le procès-verbal de l'audience et les décisions étaient projetés sur un écran. Il y avait une forte présence policière à tout moment à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience, Mme Yüksekdağ étant accompagnée d'un nombre excessif de membres de la Gendarmerie. Un policier ou un militaire patrouillait aussi de temps en temps avec une mitrailleuse dans le grand couloir qui donne accès aux différentes salles d'audience.

113. Il est exact que la défense peut s'exprimer, et qu'elle le fait, mais cela ne signifie pas que les juges écoutent et tiennent compte des arguments avancés. Le tribunal n'a ainsi prêté attention à aucune des nombreuses demandes fondées de libération des détenus ou d'admission d'observateurs étrangers aux audiences qui lui ont été soumises et a presque systématiquement suivi les recommandations du procureur.

6.4. Situation de la défense et « égalité des armes »

114. Bien qu'à présent, les avocats de la défense déclarent ne se heurter à aucune difficulté pour rendre visite à leurs clients et disent avoir accès au dossier de l'accusation, cet accès a été restreint, voire inexistant pendant les premiers mois de détention de leurs clients, lorsque leurs conversations ont également été enregistrées. Ces restrictions ont pu compromettre leur capacité à préparer une défense solide. Les avocats de la défense travaillent maintenant dans des circonstances extrêmement difficiles, constamment menacés d'arrestation ou de poursuites. Trois membres de l'équipe de base sont en effet actuellement en détention et j'ai été informée que d'autres font l'objet de poursuites.

115. En outre, l'acte d'accusation dans le cas de Mme Yüksekdağ est particulièrement « évolutif » (selon les termes d'un avocat de la défense) : son affaire a été fusionnée au cours des 12 derniers mois avec un grand nombre d'autres affaires qui étaient pendantes devant divers tribunaux turcs. Ces fusionnements et les nouvelles accusations portées contre Mme Yüksekdağ ont créé une situation d'incertitude pour la défense qui fait face à un nombre toujours plus grand et imprévisible de « procédures sommaires » qui s'ajoutent à l'acte d'accusation et à la difficulté qui s'ensuit de monter la défense en ce qui concerne les nouvelles preuves à charge. Dans ces circonstances, le travail de défense est un rude combat, ce qui est contraire au principe de l'égalité des armes.

50

Nul doute que les cours d'assises saisies des affaires en question sont des tribunaux compétents établis par la loi au sens du droit des droits de l'homme. Il reste que, dans le cas de Mme Yüksekdağ, la formation qui a entendu sa cause a changé à deux reprises : le président du tribunal est demeuré le même mais les deux autres juges ont changé par deux fois. Cela pose la question des raisons d'un tel changement ; en principe, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme couvre aussi le droit à un juge, ce qui implique que le collège de juges compétent pour se prononcer dans une affaire donnée soit déterminé à l'avance selon des règles générales. L'article 37 de la Constitution turque semble garantir ce droit. Toutefois, la défense n'a pas soulevé d'objection à ces changements.

6.5 Examen des éléments de preuve

116. Lors des audiences que j'ai observées, la défense a consisté essentiellement à présenter des éléments visant à révéler la nature politique de l'accusation tels que le contexte politique ayant abouti à l'engagement de poursuites, la fabrication de preuves et la reproduction et l'interprétation déformées de déclarations et de discours, comme indiqué dans la note de bas de page 10 du rapport, le fait que les procureurs chargés de l'affaire étaient eux-mêmes poursuivis pour appartenance au FETÖ (hostile au HDP) . Les preuves matérielles produites par la défense n'ont en fait commencé à être examinées qu'à l'audience de septembre 2018. C'est à cette audience que le tribunal a accepté les demandes qui lui avaient été adressées par la défense tendant à ce qu'il ordonne la production de certains documents et l'examen par des experts indépendants des éléments de preuve de l'accusation.

7. **Résumé et recommandation**

117. Compte tenu de la situation politique actuelle en Turquie, de la quasi-suppression de toute dissidence dans le pays et de la forte ingérence du gouvernement dans le système judiciaire, il est loin d'être acquis que les deux anciens membres du parlement, Mme Yüksekdağ et M. Demirtaş bénéficieront d'un procès équitable. Il ne fait aucun doute que ces deux procédures sont de nature politique, ce qui a été largement dénoncé. Ce qui est en cause en l'espèce, c'est la liberté d'expression, l'objet des poursuites n'étant pas de lutter contre le terrorisme mais de combattre une vision et un programme politiques différents de ceux du gouvernement actuel. Dans son arrêt de novembre 2018 concernant la demande de mise en liberté de M. Demirtaş dans l'attente de son procès, qui vaut également pour Mme Yüksekdağ, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les poursuites engagées contre M. Demirtaş avaient pour objectif inavoué prédominant celui d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique. Mon expérience à Ankara a mis en évidence l'ingérence de l'exécutif dans le système judiciaire, s'agissant en particulier d'ordonnances de l'exécutif allant à l'encontre de la décision du tribunal, en vertu desquelles des observateurs internationaux sont empêchés d'accéder à la salle d'audience. J'ai été admise aux audiences parce que l'UIP s'était conformée à une procédure exigeant le consentement des autorités gouvernementales, signe de l'ingérence de l'exécutif dans un processus judiciaire. Un certain décorum est certes maintenu pendant les audiences - les avocats de la défense et l'accusé peuvent s'exprimer librement -, mais il ne s'agit apparemment que d'un écran de fumée derrière lequel le gouvernement tire les ficelles. Ainsi, l'acte d'accusation n'a pas cessé d'évoluer pendant les 12 mois au cours desquels j'ai suivi le procès ; de nouvelles procédures ont été engagées ou des fusions d'affaires ont été décidées, le tribunal a systématiquement suivi les recommandations du parquet sur des questions décisives, telles que la mise en liberté dans l'attente du procès, et n'a pas tenu compte des arguments présentés par la défense. Il faudrait des juges particulièrement courageux, prêts à mettre leur carrière personnelle, voire leur propre bien-être et celui de leur famille en jeu, pour qu'il soit fait fi des injonctions de l'exécutif et pour que les obligations nationales et internationales du pays en matière de droits de l'homme soient respectées.

118. Il me semble important qu'en dépit de cette situation ou peut-être à cause d'elle, l'UIP, en tant que gardienne des droits de l'homme des parlementaires et de la démocratie, fasse preuve de solidarité avec les parlementaires concernés en continuant, dans la mesure du possible, d'observer les procès.

Mme Ingeborg Schwarz-Zuppiroli
Décembre 2018

- **Observations des autorités turques (7 avril 2019)**

Le Groupe turc de l'UIP a reçu le rapport le 6 mars 2019 et a été prié de faire part de ses observations officielles par écrit avant la 140^{ème} Assemblée de l'UIP (Doha, 6-10 avril 2019) en application des Règles et pratiques du Comité. Il a toutefois préféré présenter des observations oralement lors de sa réunion avec les membres du Comité pendant l'Assemblée. La délégation turque a informé le Comité qu'elle n'approuvait pas une grande partie du rapport d'observation des procès au motif qu'il contenait des jugements de valeur dépourvus d'objectivité et des informations factuelles inexactes.

Le Comité a été informé durant la 140^{ème} Assemblée de l'UIP que les autorités turques lui soumettraient des observations écrites détaillées après l'Assemblée. Le Comité a demandé à la délégation de bien vouloir présenter un bref résumé préliminaire de ses observations pendant la 140^{ème} Assemblée de l'UIP afin qu'il puisse être incorporé dans le présent rapport et rendre compte ainsi déjà de ses vues en attendant que des informations plus détaillées soient communiquées. La délégation turque n'a toutefois pas souhaité le faire. En conséquence, les observations des autorités turques seront soumises ultérieurement et présentées alors au Comité directeur.

- **Observations du plaignant (7 avril 2019)**

« Je tiens à remercier le Comité d'avoir organisé des missions officielles en Turquie pour observer les procès des anciens co-présidents du HDP, Mme Figen Yüksekdağ et M. Selahattin Demirtaş, qui sont en détention depuis le 4 novembre 2016.

J'ai pris connaissance des observations relatives aux diverses audiences, qui sont objectives et rendent bien compte des décisions arbitraires et des motivations politiques qui sont à la base des poursuites engagées contre nos anciens co-présidents.

Le rapport confirme notre argument selon lequel les co-présidents et les parlementaires du HDP sont en prison non pas parce qu'ils ont commis un crime quelconque mais parce qu'ils ont promu une vision et un programme politiques différents de ceux du Gouvernement et critiques à son égard, – notamment en ce qui concerne le conflit de longue date qui les oppose dans le contexte de la répression des droits culturels et politiques des kurdes en Turquie.

J'invite instamment le Comité à poursuivre la mission d'observation des procès. Ceux-ci sont très importants pour garantir un règlement pacifique du conflit kurde ainsi que pour l'avenir de la démocratie et du pluralisme parlementaires en Turquie. »

Annexe

Déclaration conjointe de la délégation d'observateurs internationaux aux procès de Selahattin Demirtaş et Figen Yüksekdağ⁵¹

6 – 7 décembre 2017

Nous soussignés, faisons la présente déclaration au nom de tous les membres de la délégation d'observateurs internationaux qui s'est rendue à Ankara afin d'observer les procès de Selahattin Demirtaş et de Figen Yüksekdağ, co-présidents du HDP (Parti démocratique populaire), et d'en rendre compte de manière objective.

Figen Yüksekdağ et Selahattin Demirtaş ont été arrêtés en novembre 2016 et sont emprisonnés depuis nov. De nombreuses accusations ont été portées contre eux pour des faits supposés de « terrorisme ». Or, il apparaît que ces accusations reposent sur des éléments de fait et des preuves qui ont trait à leurs activités de parlementaires et à la mission dont ils doivent s'acquitter au nom des millions d'électeurs qu'ils représentent. Les faits qui leur sont reprochés concernent notamment des déclarations faites devant le parlement, des discours prononcés lors de rassemblements politiques et de réunions de parti, des communiqués de presse et d'activités habituelles et légitimes de membres de l'opposition.

Grâce au leadership et à l'opposition sans faille de Selahattin Demirtaş et de Figen Yüksekdağ, le HDP est monté en puissance et a attiré une fraction de plus en plus importante de l'électorat, de sorte qu'il est devenu, en 2015, le troisième parti politique turc et le deuxième parti d'opposition représenté au parlement. Cette percée historique a entraîné l'annulation des élections générales de juin 2015 et la tenue d'un nouveau scrutin en novembre de la même année, dont les résultats n'étaient guère différents.

Dans ce contexte de crise politique, de nouvelles lois ont été adoptées précipitamment par le parlement qui a levé l'immunité parlementaire de représentants élus, conduisant ainsi à l'arrestation et au placement en détention de 13 membres du HDP, parmi lesquels ses deux co-présidents, dont nous sommes venus observer le procès. Il nous semble étonnant que les accusations et déclarations soient datées des quatre premiers mois de 2016 alors que les éléments de preuve présentés aujourd'hui contre M. Demirtaş et Mme Yüksekdağ se rapportent à la période 2011-2013.

Il ne fait pas de doute que ces allégations et ces procès sont politiquement motivés et qu'ils visent à écarter la menace croissante que représente l'opposition légitime. Cette motivation politique ressort en outre clairement de la manière dont les procédures judiciaires ont été conduites, qui selon nous ne s'apparentent en rien aux modalités d'un procès équitable.

Nous, observateurs internationaux, nous élevons contre la façon arbitraire dont l'accès aux audiences nous a été refusé et qui est directement contraire aux droits reconnus par la Constitution turque (droit à une audience publique) et le signe manifeste de l'absence d'intégrité et d'indépendance du tribunal. En effet, alors que le Président du tribunal était favorable à la présence de la délégation au procès, l'accès au tribunal nous a été refusé par des policiers qui nous ont expulsés du palais de justice à l'aide de matraques et de boucliers antiémeute. De telles pratiques ressemblent à s'y méprendre à celles d'un « d'État policier » et ne font qu'alimenter les doutes et les interrogations de la délégation quant à l'équité de la procédure, sans parler de l'intégrité et de l'impartialité du tribunal.

La nécessité d'une « accréditation », opposée à la délégation à la dernière minute pour lui refuser l'accès au tribunal, est en soi contraire aux règles et garanties constitutionnelles turques. En réalité, il n'existe aucune obligation d'accréditation et de procédure en la matière. Lorsque ce point a été

51

Déclaration conjointe de la délégation d'observateurs internationaux aux procès de M. Selahattin Demirtaş et de Mme Figen Yüksekdağ, Halkların Demokratik Partisi (Parti démocratique du peuple, HDP), Ankara, Turquie, 6-7 décembre 2017, <http://en.hdpeurope.com/?p=3351>

contesté devant le tribunal dans le cadre d'une audience publique, des « raisons de sécurité » ont été invoquées, comme c'est généralement le cas pour justifier une décision arbitraire.

Nos inquiétudes quant à l'équité de la procédure et à l'indépendance de la justice sont allées s'aggravant lorsque nous avons constaté que le procureur général d'Ankara suivait le procès depuis les bancs du public. Sa présence est selon nous un signe supplémentaire de la pression injustifiée exercée sur les juges pour qu'ils rendent la bonne décision. Nous avons également constaté que les membres du parti dirigeant pouvaient accéder au tribunal sans aucune difficulté.

Les conditions dans lesquelles les audiences se tiennent sont aussi à notre avis profondément préoccupantes. Il était initialement prévu qu'elles se déroulent au tribunal régional d'Ankara mais il a été décidé qu'elles auraient lieu dans un bâtiment spécialement construit à cet effet dans l'enceinte de la Prison de haute sécurité de Sincan, isolée et difficilement accessible. Elle est entourée d'imposantes barricades de fil de fer barbelé et protégée par des policiers armés équipés de boucliers antiémeute. Le déploiement de canons à eau et la vidéosurveillance ininterrompue font peser une menace constante sur le public.

Il n'est pas conforme aux principes élémentaires de la primauté du droit que des dirigeants ou des institutions politiques, qui changent au gré des circonstances nationales, décident ce qui constitue ou non une infraction, cela relevant des lois et de la Constitution. Aucun fait ne peut être considéré comme étant une infraction s'il n'est pas qualifié tel par une loi. Il est tout aussi inacceptable que des infractions présumées relevant en réalité de l'exercice de droits et de libertés constitutionnels soient utilisées comme preuves pour établir l'appartenance de tel ou tel à une organisation « terroriste » ou « illégale ».

Nous, délégation d'observateurs internationaux, n'avons pas été en mesure de suivre, ni d'observer les audiences de ces deux derniers jours. La justice ne peut pas être rendue derrière des portes closes. Elle doit aussi l'être de manière visible. Les conditions dans lesquelles les audiences ont été conduites, le refus arbitraire d'autoriser l'accès de la délégation au tribunal et le non-respect général méconnaissance générale de principes juridiques et de règles élémentaires nous conduisent à considérer que les procès en cause ne sont pas équitables et qu'ils constituent en réalité des procès spectacles politiquement orchestrés dans le mépris total des règles de l'état de droit. Compte tenu de l'état de décomposition du système de justice, la délégation craint vivement que les deux co-présidents du HDP ne puissent tout simplement pas être jugés équitablement dans ces conditions.

Déclaration faite au nom de :

Steve Sweeney - Journaliste

Corinne Morel Darleux – Secrétaire exécutive nationale /Conseillère régionale – Parti de gauche, France

Jean-Christophe Sellin – Conseiller régional – Parti de gauche, France

Jean-Paul Lecoq – parlementaire, membre du Parti communiste

Sylvie Jean – membre du Parti communiste

Michel Laurent - membre du Parti communiste

Arturo Scotto – parlementaire – Membre du Mouvement pour la Démocratie et le Progrès

Alessio Arconzo – Conseiller auprès du Mouvement pour la Démocratie et le Progrès

Tommaso Sasso – Représentant des jeunes militants de gauche du Mouvement pour la Démocratie et le Progrès

Yilmaz Kerimo – parlementaire, membre du Parti social-démocrate suédois

Eva-Lena Jansson – parlementaire, membre du Parti social-démocrate suédois

Mari Eifring – parlementaire, membre du Parti rouge norvégien

Margaret Owen – Avocate, Directrice de l'organisation « Widows for Peace through Democracy »

Ali Has – Avocate, Law Society of England and Wales / Membre du Groupe international des droits de l'homme

Hakan Taş – parlementaire, membre du Parti de gauche allemand Die Linke

Fabio Amato – Conseiller auprès du Groupe de la Gauche unitaire européenne-Gauche verte nordique (GUE-GVN) au Parlement européen

Eleonora Forenza – Européputée, membre du Groupe Gauche unitaire européenne-Gauche verte nordique (GUE-GVN) au Parlement européen

Paul Maskey – parlementaire, membre du Sinn Fein
OBE Jennette Arnold – Membre de l'Assemblée de Londres appartenant au Parti travailliste
Unmesh Desai – Membre de l'Assemblée de Londres appartenant au Parti travailliste
Ali Gul Ozbek – Membre du Parti travailliste britannique
Dennis McNulty – Membre du GMB (Britain's General Union)
Jonas Sjöstedt – Président du Parti de gauche, Suède
Yasmine Posio Nilsson – parlementaire, membre du Parti de gauche, Suède
Lord Maurice Glassman – Membre de la Chambre des Lords, Royaume-Uni
Lord David Watts – Membre de la Chambre des Lords, Royaume-Uni
Afroditi Stampouli – parlementaire, membre de Syriza (Grèce)
Turid Thomassen – Membre de l'organisation « Solidarity with Kurdistan »
Beth Hart – Membre de l'organisation « Solidarity with Kurdistan »